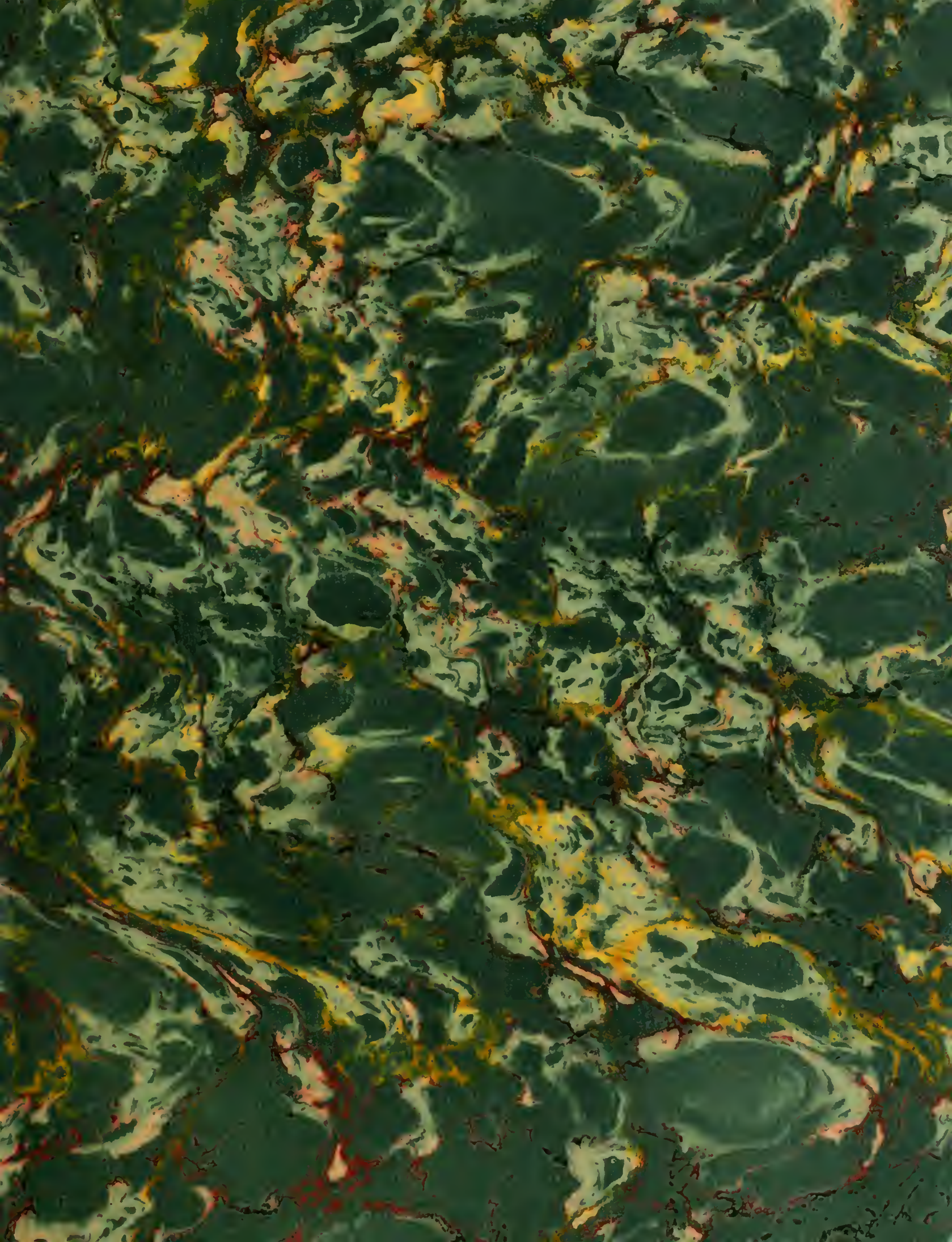


Austria. Laws, statutes, etc., 1711-40 (Charles VI)
La vérité du fait, du droit, et de l'interet de tout ce qui concerne le commerce des Indes ...



LA VERITÉ DU FAIT, DU DROIT, ET DE L'INTERET DE TOUT CE QUI CONCERNE LE COMMERCE DES INDES, ETABLI AUX PAIS-BAS AUTRICHIENS, PAR OCTROI DE SA MAJESTÉ IMPERIALE ET CATHOLIQUE.



Suivant la Copie Imprimée à Vienne, chez Jean Pierre van Ghelen,

A LA HAYE,
Chez MATHIEU ROGUET, Libraire dans le Poten.

172

LA VERITÉ DU FAIT, DU DROIT, ET DE L'INTERET

De tout ce qui concerne le Commerce des Indes, établi aux Païs-Bas Autrichiens par Octroi de Sa Majesté Imper. & Cathol.

Exposée au Jugement du Public, avec sincerité, & candeur, sans passion, sans déguisement, sans artifice, & sans jamais supposer pour chose constante & averée, celle-là même qui est en question.

Avec quelques

CONSIDERATIONS

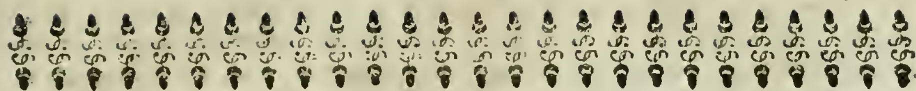
Sur les assistances réciproquement données, & reçues, entre l'Auguste Maison d'Autriche, & les Hauts & Puissans Etats Géneraux des Provinces Unies; pour servir de Reponse aux Reproches qui se répandent sans aucun fondement à l'occasion de ce nouveau Commerce.

VOila en peu de mots & le Sujet, & la Distribution de cet Ecrit, dans lequel on proteste de n'avoir autre dessein, que de procurer le maintien de la Paix, de l'union, & d'une parfaite bonne intelligence entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté de la Grand Bretagne, & Leurs Hautes Puissances les Etats Géneraux des Provinces Unies.

On ne s'y engagera point à ſuivre pied à pied ceux qui ont déja paru ſur cette matiere, de la part de la Compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales. Celui de Mons. Barbeyrac remplit ſeul 131. Pages, & contient 285. Paragraphes, dont la plûpart ſont ſubdiviſés en quelques Articles. Cependant il ne le donne que ſur le pied d'une Réplique ſommaire à la Réfutation de Mons. Neny. Que ſeroit-ce donc, ſi on vouloit lui répondre à lui même avec une ſemblable brieveté?

On n'entreprend pas non plus de deffendre toutes les Propoſitions avancées par ceux, qui ont écrit en faveur du Commerce des Païs-Bas Autrichiens. L'un de ces Ecrits, intitulé, *Démonſtration de l'injuſte & chimerique Prétenſion, &c.* à été ſuprimé à Bruxelles, & remis entre les mains du Fiſcal Géneral de Brabant, pour en rechercher & pourſuivre l'Auteur & l'Imprimeur, ſelon les ordonnances; mais il s'eſt trouvé, que c'étoit une production étrangere, & qu'elle n'avoit pas été imprimée dans le Païs. Quant aux autres, qui ont paru avec, ou ſans Autorité, on ſe croit obligé de déclarer qu'entre toutes les bonnes choſes, qu'ils contiennent, il s'en eſt gliſſé quelques-unes, auxquelles on ne pouroit pas ſouſcrire, & ſur leſquelles on juge, que les Auteurs même ne voudroient pas inſiſter, ſans quelque ulterieure explication. Quoiqu'il en ſoit, chacun a ſa maniere de concevoir les choſes. La nôtre ſera clairement exprimée en cet Ecrit, & nous ſupplions ceux, qui pourroient ſe charger d'y répondre, de vouloir bien s'y atacher uniquement, ſans nous imputer d'autres ſentimens que ceux, qu'ils y trouveront, & ſans s'écarter, comme on a fait juſqu'ici, en je ne ſçai combien de Queſtions étrangeres au ſujet, ou ſuperflues, qui ne ſont bonnes, qu'à diſſiper l'atention du Lecteur, à lui faire perdre de veüe l'objet principal, & à prolonger les diſputes à l'infini.

PRE-



PREMIERE SECTION.

VERITÉ DU FAIT,

OU

Factum véridique de tout ce qui concerne le Commerce des Indes Orientales, & Occidentales, les differens survenus à ce sujet entre divers Princes & Etats de l'Europe, leurs Guerres, leurs Traités, & tout ce, qui s'y est passé de plus considerable, depuis le tems de leur premiere Découverte, jusqu'à l'Octroi dernierement accordé par Sa Majesté Imperiale & Catholique à ses Sujets du Païs-Bas.

I.

EN toute affaire litigieuse, le premier soin d'un Juge équitable, & desinteressé, doit être de s'informer exactement de toutes les circonstances du Fait, & de ses apartenances; faute de quoi il n'est pas en état d'en porter un Jugement solide. On a donc lieu d'esperer, que le Public sera bien aise de trouver ici une Narration historique, & irreprochable, de tout ce qui regarde le Droit privatif, ou commun de la Navigation, & du Commerce des Indes, depuis le tems de leur premiere Découverte, jusqu'à présent. Cela étoit d'autant plus nécessaire, que de part & d'autre les allegations, qu'on en a faites, à mesure qu'on a cru en avoir besoin, n'en donnent qu'une Idée confuse, imparfaite, & quelques soin peu conforme à la vérité.

II. Quoi que l'art de la Navigation soit fort ancien, & qu'on ne puisse nier, que dès le tems de Salomon, les Tyriens, ses amis, & alliez, avoient parcouru toute la Méditerranée, & toute la Mer Rouge, ce qui lui donna moyen d'envoyer ses vaisseaux jusqu'en Ophir, Païs abondant en Or, & d'en raporter des Richesses immenses à Jerusalem; il est néanmoins certain, que depuis le commencement du Monde, jusqu'au cinquan-

te cinquieme Siecle il ne s'étoit point trouvé de Pilote, assez hardi, pour entreprendre la Découverte des Terres & Païs situées au de là du Tropique du Cancer au Midi, du Cercle Arctique au Septentrion, & du Meridien des Canaries vers l'Occident. On disputoit dans les Ecoles, s'il y avoit des Antipodes, ou s'il n'y en avoit point, & Saint Augustin, avec quelques autres Peres de l'Eglise, soûtenoient la négative par principe de Religion, dans la pensée, que l'opinion contraire favorisoit l'erreur des Préadamites. Du coté du Midi & de l'Orient, *le Cap de Non*, situé dans le Biledugerid, étoit regardé comme le *Non plus ultra* de toutes les Navigations prudentes; & c'étoit à causé de cela, qu'on l'appelloit en Latin *Caput Non*, d'où les François avoient tiré ce Proverbe; *Le Cap de Non; qui le passe, ne revoit jamais sa maison.*

III. Les Portugais furent les premiers, qui oserent franchir cette borne maritime, si redoutable aux anciens Navigateurs. Le prochain voisinage de l'Afrique, & la nécessité de se garantir autant qu'il seroit possible des continuelle Dépredations des Mores par Mer, & par Terre, fit naître la pensée au Roi Jean I., de leur porter la Guerre au de là du Détroit, où il eut le bonheur de gagner la Ville de Ceuta. Edouard, son Fils ainé lui succeda en 1433., & Alfonse V. son Petit-Fils, en 1438. Sous le Regne de ce dernier, qui fut long, & heureux, l'Infant Don Henri, Prince sçavant, entreprenant, & guerrier, continua les Conquêtes d'Afrique, & les poussa assez loin; mais la mort, qui le surprit en 1460. arêta le cours de ses desseins. Jean II. Successeur du Roi Alfonse, les reprit, & il y employa de grandes forces. Ce fut de son tems, que les Portugais passerent pour la premiere fois la Ligne Equinoxiale, & découvrirent le Cap de Bonne Esperance. Il mourut en 1495., laissant la Couronne à son Cousin Emanuel. Celui-ci encouragé par l'exemple de ses Prédecesseurs, entreprit la Découverte des Indes par le même chemin, & il y réussit. Dès l'an 1498. Vasque de Gama pénetra jusqu'au Royaume de Calicut, & peu d'années après, la Banniere de Portugal fut connuë, & réverée par tout l'Orient.

IV. Ce fut aussi de son tems, ou plûtot du tems du Roi Jean II., son Prédecesseur, que les Castillans, animés du même esprit, découvrirent ce vaste Continent, qu'on appelle maintenant l'*Amerique*, ou les *Indes Occidentales* avec les Isles adjacentes.

V. Si ces deux Puissances n'avoient eu en veüe, dans leurs longues & périlleuses Entreprises, que les avantages ordinaires de la Navigation, & du Commerce, il est hors de doute, que le Droit des gens, commun à tous les Peuples, suffisoit pour les y autoriser. Mais comme elles se proposoient aussi de faire des Conquêtes en ces Régions éloignées, & jusqu'a-

los

lors inconnues, & d'en assujetir les Habitans à leur Domination, elles jugerent à propos de sanctifier l'offensive de leurs Armes, par des Concessions Apostoliques, qui leur furent liberalement accordées, en veue de la Propagation de la Foi, & de la réduction de ces Infideles à l'obéissance de l'Evangile.

VI. Quelques-uns ont écrit, que Jean I., Roi de Portugal, en obtint une semblable dès l'an 1420. du Pape Martin V. pour son entreprise de Ceuta. Ce qu'il y a de vrai, est, que le Roi Alfonse V., & l'Infant D. Henri, son Neveu, désirant pousser leurs Conquêtes d'Afrique aussi loin, qu'ils pouroient, en seureté de Conscience, s'adresserent au Pape Nicolas V., & obtinrent de lui des Bulles, portant *Concession*, *Atribution*, *&* *Donation audit Roi Alfonse*, *& à ses Successeurs de tous les Royaumes*, *Duchés*, *Comtés*, *Seigneuries*, *& possessions*, *Biens meubles & immeubles*, *qu'ils pouroient prendre*, *& conquerir sur les Sarazins*, *Payens*, *& autres Ennemis de Jesus Christ*, *en quelque lieu du Monde*, *qu'ils fussent situés*, *& même de réduire leurs Personnes dans une perpetuelle servitude*, *avec défense*, *& prohibition à tous autres Chrétiens*, *& Fideles de s'immiscer dans leurs Conquêtes*. C'est la teneur de la * Bulle du 14. des Kalendes de Juillet 1452. confirmative de quelqu'autre précedente, dont la teneur n'est pas marquée.

VII. Cette Concession étoit fort ample, mais en même tems fort générale. Le Roi Alfonse, & l'Infant, son Neveu, en impetrerent une * troisieme, en date de 6. des Ides de Janvier 1454. qui étoit plus particuliere. Le Pape y déclare, *que tout ce que ledit Roi Alfonse*, *& l'Infant son Neveu*, *ont gagné sur les Mores en Afrique depuis les Caps de Boyador*, *& de Non*, *jusques par toute la Guinée*, *& aux Régions Méridionales*, *leur apartient de plein droit*, *pour eux*, *& pour leurs successeurs à toujours*; *comme aussi toutes les Provinces*, *Isles*, *Ports*, *Lieux*, *& Mers*, *qu'ils viendront à gagner*, *& à conquerir par après*, *depuis lesdits Caps de Bojador*, *& de Non en Afrique*, *& par de là*.

VIII. Cela n'empêcha pas pourtant, que quinze ou vingt ans après, le Roi Ferdinand le Catholique, & la Reine Isabelle de Castille, ne prétendissent le Droit de pouvoir faire aussi des Découvertes, & des Conquêtes sur les Infideles, dans toutes les Mers d'Afrique, ce qui fut cause d'une Guerre entr'eux, laquelle fut terminée par une Paix, dont on a les principaux Articles dans une * Bulle du Pape Sixte IV., donnée, comme il paroit, à la requisition des Parties, pour la Confirmation de cette Paix. Elle est datée du 11. des Kalendes de Juillet 1481. *Les Rois Catholiques y cedent au Roi de Portugal*, *toutes ses Conquêtes en Guinée avec les Isles*, *Côtes*, *Terres*, *& Mers*, *découvertes*, *& à découvrir*, *nommément les Isles de Madere*, *de Porto Santo*, *& l'Isle Déserte*, *comme aussi les Isles Açores*, *sçavoir celle*

** Voyez la entre les Preuves sous la Lettre* A. * *Aux Preuves Let.* B.

celle des Eperviers, & celle des Fleurs, les Isles du Cap Verd, & en géneral toutes celles, qui se pouront par après découvrir, & acquerir, depuis les Isles de Canarie, & au de là, vers la Guinée, excepté seulement les Isles Canaries, Lansarote, la Palma, Forteventura, la Gomera, l'Isle de Fer, la Gratiosa, la Grande Canarie, la Tanarife, & en géneral toutes celles qui se comprennent sous le nom de Canarie, lesquelles resteront à la Couronne de Castille. Ils y promettent aussi de ne point se mêler de la Conquête du Royaume de Fez, & que les Sujets ne pouront entreprendre aucune sorte de Commerce, ou de Fréquentation, dans les Païs, Terres, & Lieux, cedés au Roi de Portugal.

IX. Trois ans après, c'est à dire en 1484., Christophle Colomb, Genois, vint à Madrid, & y proposa le dessein de découvrir, & de conquerir aussi du côté de l'Occident, où il asseuroit, par bonnes raisons, qu'il se trouveroit de grandes Isles, & des grandes Terres. Les Auteurs Espagnols n'expliquent pas ces raisons, mais on peut aisement les suppléer. Le Sisteme de Ptolomée étoit enseigné de ce tems là dans toutes les Ecoles; on n'ignoroit point, que Dieu avoit créé la masse de la Terre en forme de Globe, dont, à peine, la quatrieme partie étoit connüe aux Habitans de l'Europe. On sçavoit de certitude, que les trois autres Parties recevoient du Soleil, & de la Lune la même lumiere, la même chaleur, & les mêmes influences, dans une parfaite égalité, selon leurs Dégrez de Latitude, & de Longitude; d'où il étoit naturel de conclure, qu'elles n'étoient donc pas entierement couvertes d'eaux, & qu'il devoit s'y trouver, comme chez nous, des Terres, des Hommes, des Bêtes, des Arbres, & des Herbes. Les simples lumieres du bon sens pouvoient en faire juger ainsi, & la Science Astronomique, & Cosmographique, ne permettoit pas d'en douter. Avec tout cela, Colomb eut de la peine à faire gouter ses propositions. Ce ne fut qu'après une sollicitation de huit années, qu'on lui accorda la permission, & les privileges, qu'il demandoit.

X. Il partit le 3. d'Aout 1492., & sa Navigation fut si heureuse, qu'en moins de cinq Mois il découvrit, & prit possession, pour la Couronne de Castille & de Leon, de plusieurs Isles considerables, auxquelles il donna les noms de *S. Sauveur*, de la *Conception*, de *Ferdinand*, d'*Isabelle*, de *Jeanne*, de *Cuba*, & de *l'Espagnole*, avec quelques autres: Il en repartit le 4. Janvier 1493., & ayant passé par les Açores, & par Lisbonne, où le Roi voulut le voir, il fut de retour en Castille à la fin du Mois de Mars.

XI.

* *Aux Preuves Let.* C.

NB. *Cette même Bulle se trouve confirmée, avec toutes les précedentes, en faveur du Roi Emanuel, par une autre du Pape Leon X., datée du* 3. *Novembre* 1514. *qui se trouvera pareillement entre les Preuves sous la Lettre* D.

XI. On peut juger, qu'il y fut bien reçu, & qu'on y aprit avec joye l'heureux succès de son Voyage. Mais, comme on fut informé au même tems, que le Roi de Portugal prétendoit disputer aux Rois Catholiques le Droit des Découvertes, & des Conquêtes en Occident, aussi bien qu'au Midi, & que ce Prince ne l'avoit pas dissimulé à Colomb, lors qu'il l'avoit vu à Lisbonne, on crut devoir s'adresser au Pape Alexandre VI., & lui demander des Bulles pour l'Occident, pareilles à celles, que ses Prédecesseurs avoient accordées aux Rois de Portugal pour leurs Conquêtes de l'Afrique, & des Mers adjacentes. L'affaire ne soufrit aucune difficulté à Rome. Rien ne pouvoit être plus agreable au Pape, que de voir qu'on croyoit avoir besoin de ses Bulles, Donations, & Concessions en des matieres purement temporelles. Celle * qu'on demandoit, fut expediée dès le 4. Mai de la même année 1493. *C'est une Donation pure, simple, faite* ex mera liberalitate, certâ scientiâ, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, *aux Rois Ferdinand, & Isabelle, en recompense de leur Zèle, & de leur Pieté signalée, pour eux, leurs Heritiers, & Successeurs, Rois de Castile & de Leon, de toutes les Isles, & Terres fermes deja découvertes, ou qui se découvriront par après; vers l'Occident, & le Midi, & vers les Indes, au de là d'une Ligne, qui sera tirée d'un Pole à l'autre, sur le Globe terrestre, à cent lieües des Isles Azores, & de celles du Cap Verd, vers l'Occident & le Midi, à l'exception seulement des Isles, & Terres fermes, qui se trouveroient avoir été découvertes, & réelement possedées en ces Regions-là par quelque autre Roi, & Prince Chrétien, avant le jour de la Nativité du Seigneur dernierement passé, avec défense à toutes personnes de quelque état, ordre, condition, ou dignité, que ce puisse être, fut-elle Imperiale ou Royale, sur peine d'Excommunication encourüe,* latâ Sententiâ, *de fréquenter, ou seulement d'aborder lesdites Terres, & Isles, soit pour y faire Commerce, ou pour quelque autre raison que ce puisse être, sans la permission expresse & spéciale desdits Rois Catholiques, & de leurs Heritiers, & Successeurs.*

XII. Ce partage, qui divisoit le Monde en deux parties égales, ne laissa pas de paroitre fort inegal aux Portugais, en ce qu'il ne leur laissoit à decouvrir qu'une lisiere de Mer, le long du Continent deja connu, au lieu qu'il abandonnoit aux Castillans toute l'autre moitié, laquelle naturellement devoit contenir autant de Terres, Isles, & Païs, que la premiere. Aussi le Roi de Portugal ne voulut point s'en contenter. Il prétendit, que le Pape lui faisoit tort, & qu'après toutes les peines, que, lui & ses Prédecesseurs, avoient prises pour soumettre les Sarazins d'Afrique aux Loix de l'Eglise, sans y épargner leurs Finances, ni même le sang de leurs

* *Aux Preuves Let.* E.

leurs Sujets, c'étoit mal les recompenser, que de les exclurre en faveur des Castillans de la meilleure, & plus considerable moitié des Regions propres aux Découvertes. Il se fit là dessus quelques Négociations en 1493. pendant lesquelles on ne laissoit pas d'équiper des Vaisseaux à Lisbonne, pour les envoyer sur la route des Castillans. Cela fut cause, que les Rois Catholiques s'adresserent une seconde fois au Pape, pour lui demander le maintien de sa Bulle, contre les Portugais, qui vouloient entreprendre sur leur Partage. La Reponse du Pape fut, *qu'il avoit deja marqué ce qui devoit apartenir à un chacun, & qu'il le confirmoit, concedant de nouveau aux Rois Catholiques la Conquête, & Possession des Isles, & Terres d'Orient, d'Occident, & du Midi, qui se trouveroient situées dans les bornes de la Ligne prescrite, & il en fit expedier une Bulle le 26. Septembre* 1493.*

XIII. Mais comme, malgré tout cela, les Portugais ne laissoient pas de poursuivre leur entreprise, il falut se résoudre à leur ceder quelque chose de plus, que le Pape leur avoit laissé par ses Bulles, ce qui se fit par un Traité d'Accommodement, signé à *Tordesillas* le 7. Juin 1494. On y convient, *Que le Méridien, marqué par le Pape à cent lieües des Isles du Cap Verd, seroit avancé, jusqu'à deux cent septante lieües plus loin, vers l'Occident,* & que moyennant cela, chacun se tiendroit pour content, sans exceder les limites de son Partage. On appella cette Ligne *le Meridien de la Démarquation*, pour le distinguer du Méridien, que le Pape avoit *marqué* l'année précedente.

XIV. On crut alors, que les Portugais avoient beaucoup gagné par cette correction, & véritablement elle mit dans leur Partage tout le Bresil, au lieu d'une partie dont ils eussent été obligés sans cela de se contenter, mais on reconnut dans la suite, qu'en échange elle avoit poussé si loin, vers l'Orient, le Partage de la Castille, que les *Isles Moluques* deja découvertes, & en partie possedées par les Portugais, s'y trouvoient comprises. *

XV. Ce fut le celebre Magellan, Gentilhomme Portugais, qui en donna le premier avis au Roi Catholique. Il avoit servi long tems le Roi D. Emanuel aux Indes Orientales, & il en connoissoit à fonds la Carte, & la Navigation, mais son mérite ayant été négligé en sa Patrie, il se resolut à venir chercher fortune au service du Roi Charles I., depuis Empereur,

* *Herrera hist. des Indes Occidental. Tom.* 1. *Liv.* 2. *Chap.* 5.
Herrera Tom. I. Liv 2. *Chap.* 10.
Gomara Hist. des Indes Occid. Liv. 3.
* *Osorius Hist. de Portug. Liv.* 2. *Num.* 24.

reur, Prince Magnanime, & qui ne manquoit jamais de recompenſer dignement ceux qui s'atachoient à ſon ſervice. Il mena avec lui un Mathematicien, nommé Rodrigue Falier, & tous deux enſemble avoient conſtruit un Globe, ſur lequel ils démontroient leur Propoſition. Magellan ofroit de plus de s'employer à la découverte d'un Paſſage pour naviger de la Mer du Nord à celle du Sud, & il avoit marqué ſur ſon Globe les endroits où il eſperoit de le trouver. On lui donna cinq Vaiſſeaux pour cette entrepriſe, avec lesquels étant parti de Seville le 19. d'Aout 1519. il découvrit effectivement à 52. Degrés de Latitude Méridionale, un Détroit, qui avoit environ cent lieües de longueur, & qui l'introduiſit le 27. Novembre 1520. dans la vaſte Mer du Sud. Dès lors il ne douta plus, qu'il ne pût pénetrer par là aux *Isles Moluques*, & pourſuivant courageuſement ſa Navigation, au travers de cet Ocean nouveau & inconnu, il pénetra juſqu'aux *Philippines*, d'où il ne lui reſtoit plus qu'un petit Trajet pour arriver aux Moluques; mais une mort précipitée lui ravit ce contentement, ayant été tué dans un Combat, contre le Prince de l'Isle de Zebut, ou, ſelon d'autres, dans un Feſtin de trahiſon, où il avoit été invité. Des cinq Vaiſſeaux, qu'il avoit eus à ſon départ de Seville, il ne lui en reſtoit plus, que deux au tems de ſa mort, l'un nommé *la Trinité*, l'autre *la Victoire*. Ces deux Vaiſſeaux joignirent bientôt après les Moluques, d'où le premier retourna par le plus court chemin en Amerique, & l'autre chargé d'Epiceries revint à Seville le 6. Septembre 1522. n'ayant plus que dix-huit hommes de tout ſon Equipage, & ayant employé trois ans & quatorze jours dans ſon Voyage. C'eſt le premier Vaiſſeau, qui ait jamais fait le tour du Monde. L'Empereur, & Roi Charles V. honora beaucoup le Capitaine, & lui donna pour Armes le Globe de la Terre avec cette Légende: *Primus circumdediſti me*

XVI. Ce Capitaine nommé Jean Sebaſtien Cano, avoit trouvé moïens, avant de partir des Moluques, de faire Alliance avec le Roi de Tidore, & de l'engager à recevoir quelques Eſpagnols dans ſon Iſle, pour y commencer un Etabliſſement de Commerce. Celui de Ternate au contraire, s'étoit déclaré pour les Portugais, & leur avoit permis de ſe fortifier en ſon Isle, ce qui bientôt après fut cauſe d'une Guerre entre Ternate & Tidore.

XVII. Il fut queſtion cependant en Europe, de ſçavoir, à qui ces Iſles devoient apartenir. L'heureuſe découverte de Magellan, & la commodité qui ſe trouvoit à naviger de toute la Côte Occidentale de l'Amerique aux Moluques, par une Mer fort paiſible, & en Ligne droite, ſans doubler aucun Cap, animoit les Eſpagnols à ne pas déſiſter du Droit, qu'ils croyoient y avoir; & les Portugais connoiſſant, encore mieux que les Eſpa-

pagnols, l'importance de ces Isles, solicitoient fort leur Roi, de ne pas les ceder aussi, & accusoient Magellan, avec son Astronome Falier, d'avoir falsifié les Cartes, & les Longitudes du Globe. Après quelques débats sur ce sujet, l'Empereur, & le Roi convintent de faire examiner la chose à fonds, par des Commissaires mipartis, qui prendroient avec eux des Gens du Métier, les plus habiles qui se pourroient trouver, & de s'en raporter amiablement à ce qu'ils auroient reglé ensemble. Les Conferences se tinrent à *Badajos*, & à *Elvas* en 1524, & durerent deux mois, au bout desquels les Commissaires Espagnols prononcerent pour leur Parti, en confirmant le Méridien établi par le Traité de Tordesillas. Mais les Portugais rejeterent cette Sentence, si bien que l'on se sépara sans avoir rien fait.

XVIII. Les deux Partis continuerent aussi de fréquenter les Moluques, les Espagnols à Tidore, à Machian, & à Gilolo, dont les Rois leur étoient amis, & les Portugais à Ternate, à Bachian, & aux Isles Banda où ils avoient des Forts. Il se passa entr' eux de fréquentes hostilités, pendant les deux premieres années, mais le double Mariage, qui se fit en 1525. & 1526. entre l'Empereur, & le Roi, les fit cesser, les deux Princesses Soeurs & Femmes, ayant disposé leurs Epoux à un Accommodement provisionel, dont les Conditions furent, que le Roi prêteroit à l'Empereur 350. mille Ducats, & que jusqu'au payement de cette Somme, les Droits & prétentions de la Couronne de Castille sur les Moluques, demeureroient engagées à la Couronne de Portugal. Ce Traité se fit en 1529. & la Somme n'ayant point été payée, les Moluques demeurerent aux Portugais. On s'en plaignit fort en Espagne, & en 1548. les Etats du Royaume assemblés à Valladolid, ofrirent à Sa Majesté Imperiale, de rembourser le Roi de Portugal, s'il lui plaisoit de retirer ces Isles de ses mains, & de leur en accorder le Commerce privatif pour trois ans, après quoi elle en disposeroit comme il lui plairoit. Mais l'Empereur refusa cet ofre, & défendit, qu'on lui en parlât davantage, ce qui fit juger, qu'il y avoit peut-être quelque engagement plus fort entre ces deux Princes.

XIX. On ne sçait pas pourtant ce qui en seroit arrivé dans la suite, si la Révolution de l' An 1580., en faisant passer la Couronne de Portugal sur la tête du Roi d'Espagne, n'avoit engagé ce Monarque à des ménagements particuliers pour ses nouveaux Sujets. Le Continuateur d'Osorius dit pourtant, à ce sujet, en quelque endroit, *qu'à la fin il se trouva, que les Rois d'Espagne avoient eu l'Argent, & la Marchandise*; ce qui est vrai dans un sens, puisqu' étant devenus Rois de Portugal, les Moluques se trouverent au même tems, & au même Droit, sous leur Domination, mais il ne s'ensuit pas de là, qu'elles fussent retournées aux Espagnols. Le Partage d'Alexandre VI., & le Traité de Tordesillas, furent observés com-

comme auparavant, entre les deux Nations. Les Portugais garderent toutes leurs Conquêtes, & tout leur Commerce en Afrique, dans la Mer Rouge, dans le Golfe d'Ormus, aux Indes Orientales, & au Bresil, qui avoit été découvert par eux en 1500., & les Castillans garderent de même leurs Possessions en Amerique, & aux Philippines, qui ne leur étoient pas disputées par les Portugais, quoique situées en partie, sous la même Longitude que les Moluques. On peut bien croire que les Espagnols fondez sur leurs anciennes prétentions ne négligerent pas de profiter de l'occasion, pour s'introduire derechef dans les Moluques, & que les Rois Catholiques ne les en empêcherent pas. Mais il ne laisse pas d'être vrai, qu'à l'exception de ces Isles, les Portugais demeurerent seuls maîtres des possessions, du Gouvernement, & du Commerce aux Indes Orientales. La Révolution de l'an 1640. en fournit une preuve evidente. Car, bien qu'elle n'eût pas été préveüe aux Indes, & que les Etablissemens Portugais y fussent fort éloignés les uns des autres, le nouveau Roi y fut reconnu par tout, sans la moindre difficulté, ce qui ne seroit pas arrivé, si les Castillans y eussent été les Maitres.

XX. Il est certain aussi, que pendant un siecle entier, les Navigations de l'Orient, & de l'Occident, ne furent guerres fréquentées, ni même connues, que par les Portugais, & les Espagnols; & que les deux Couronnes, se faisant un Droit de leurs premieres Découvertes, & un Titre de leurs Concessions Apostoliques, se crurent suffisamment fondées pour en exclurre toutes les autres Nations. Mais quoiqu'elles n'ayent rien oublié, de ce qui étoit en leur pouvoir, pour maintenir cette prétention, aussi longtems qu'elles ont pû, tout le monde sçait, qu'elle n'a jamais été reconnue de quelque Roi, Prince, ou Etat que ce soit en Europe, & qu'à la fin elles ont été obligées d'en désister, & de s'en tenir au Droit Naturel, & Commun, qui ne soufre point ces sortes d'exclusions.

XXI. Ce seroit perdre le tems, & abuser de l'atention du Lecteur, que de lui faire ici l'Histoire de tous les Voyages, & de tous les Etablissemens de Commerce, qui se sont faits dans l'une & l'autre Inde, par les autres Peuples de l'Europe, depuis qu'ils ont ouvert les yeux sur les avantages, qui pouvoient leur en revenir. Les vastes Regions, que les François, les Anglois, & les Hollandois y possedent actuellement, la Richesse, & la Puissance de leurs Compagnies, prouvent assez, qu'ils n'ont pas reconnu ce Droit exclusif. Il suffira de remarquer, que dans les commencements, il fallut y employer la force des armes; les Espagnols, & les Portugais ne voulant point absolument y admettre les nouveaux venus. Cette controverse dura longtems, sans pouvoir étre accommodée. Et comme les Puissances respectives s'affermissoient dans la Résolution de ne pas ceder,

& que neanmoins d'autres Interéts, non moins considerables que ceux là, les engageoient à garder entr'elles quelques mesures, il arivoit assez souvent, qu'on se faisoit la Guerre en ces Païs-là, quoi que la Paix continuât toujours en Europe.

XXII. La difficulté étoit de sçavoir précisement, jusqu'où les Navigateurs, de part & d'autre, étoient obligés de garder la Paix, & en quels Parages il leur étoit permis de faire la Guerre. Il paroit par la * Déclation du Roi T. C. donnée à S. Germain en Laye le 1. Juillet 1634., qu'il s'étoit fait auparavant quelque Convention là-dessus entre la France d'une part, & l'Espagne avec le Portugal d'autre part; en vertu de laquelle, *Les hostilités n'étoient permises aux uns, & aux autres, qu'au de là du premier Méridien pour l'Occident, & du Tropique du Cancer pour le Midi*; mais qu'on ne s'étoit pas entendu sur la Position de ce premier Méridien, qui selon la Bulle du Pape Alexandre VI. doit passer à cent lieües des Isles Azores, & de celles du Cap Verd, vers l'Occident, & le Midi; selon le Traité de Tordesillas à deux cents septante lieües plus loin, vers l'Occident, & selon quelques Géographes plus modernes aux Azores même. Sur quoi Sa Majesté ordonne à tous ses Pilotes, Hidrographes, & faiseurs de Cartes, de le placer desormais sur l'Isle de Fer, la plus Occidentale des Canaries, suivant l'opinion de Ptolomée, & autres anciens Géographes; avec *défense à tous ses Sujets de quelque qualité ou condition qu'il soient, faisans Voyages par Mer, d'ataquer, ni courir sus aux Navires Espagnols, & Portugais, qu'ils trouveront, pour l'Occident, au deça dudit premier Méridien, & pour le Midi, au deça du Tropique du Cancer; voulant que dans les espaces des dites Lignes ses Sujets laissent, & soufrent librement aller, & naviger lesdits Espagnols, & Portugais, mémes allans & revenans des Indes, & Païs de l'Amérique, sans leur faire, ni donner aucun trouble, ni empéchement en leur Navigation, pourvu que ses Sujets reçoivent d'eux à l'avenir pareil traitement, & qu'il ne soit rien entrepris sur eux par lesdits Espagnols, & Portugais, au deça desdites Lignes, sauf à ses dits Sujets d'entreprendre comme par le passé à l'encontre desdits Espagnols, & Portugais, au delà desdits termes, ainsi qu'ils trouveront leurs avantages, jusques à ce que lesdits Espagnols, & Portugais ayant soufert le Commerce à sesdits Sujets en l'etendüe desdites Terres, & Mers des Indes, & de l'Amérique, & leur ayent donné libre entrée, & accès pour cet effet dans tous lesdits Païs, & dans les Ports, & Havres d'iceux, pour y traiter & négocier, ainsi qu'au deça desdites Lignes.*

XXIII. Cette Guerre conditionelle, & limitée aux Régions Indiennes, se changea bientôt après en une Guerre génerale, laquelle ayant cessé, entre les Couronnes d'Espagne, & de France, par le Traité des Pyrenées, on y convient Article II. d'une *Cessation de toutes sortes d'hostilités entre les deux Rois, leurs Sujets, Vassaux, & Adherants, tant par Mer, que par Terre, & generalement en tous les Lieux, où la Guerre s'étoit faite, jusqu'alors, entre*

* *Aux Preuves Let.* F.

entre leurs Majeftez. Ce qui fut renouvellé, & confirmé par la Paix de l'an 1668, & par celle de Nimegue, fuivie dix-neuf ans aprés de celle de Ryfwick, fans autre ftipulation particuliere; la Cour de France ayant jugé, que fon Droit de Navigation, de Commerce, d'Habitation, de Colonie, & de Conquêtes, par toute Mer, & par toute Terre, découverte, & à découvrir, n'avoit pas befoin du confentement de l'Efpagne.

XXIV. Elle en ufa de la même maniere avec les Portugais, aprés la Révolution de l'An 1640. en forte qu'il n'en fut pas même parlé, dans le Traité d'Alliance, qu'elle fit avec le Roi Jean IV. au Mois de Janvier, 1641. On y convint feulement en termes géneraux de * *la Liberté du Commerce entre les Royaumes, & Etats l'un de l'autre, comme du tems des anciens Rois de Portugal*; & tout ce qu'on y ajouta de plus par celui du mois de Mars 1667., fut, * *Que les Sujets du Roi T. C., & principalement les Marchands de Portugal deça & de là la Ligne, joüiroient de toutes les Commoditez, Libertez, Priviléges, Droits, Exemptions, & Prérogatives, qui par les derniers Traités avoient été concedées aux Nations Angloife, & Hollandoife.*

XXV. Or ces derniers Traités étoient celui du mois de Juillet 1654. avec l'Angleterre, & celui du mois d'Août 1661. avec la Hollande; tous deux Traites de Paix, & d'Aliance, où le *Droit commun des Navigations, du Commerce, & des Etabliffements aux Indes Orientales, & Occidentales, étoit pareillement fuppofé pour inconteftable, & non exprimé.* Il eft vrai, que par la Treve du mois de Janvier 1641. Meffieurs les Etats avoient trouvé bon de convenir avec le nouveau Roi, *Que de part, & d'autre, les Navigations des Indes Orientales, fe feroient en toute liberté, fans aucun empechement, que l'on y pourroit feurement traiter, & contracter avec les Gens du Païs, & que l'on y demeureroit en Poffeffion des Lieux, & Places, dont on fe trouvoit actuellement Maitre.* Mais, comme il n'étoit plus queftion de cette Treve en 1661., & que dans la Situation avantageufe où ils fe trouvoient en Orient, par la Superiorité de leurs Armes, les Portugais fe devoient tenir heureux d'y pouvoir garder ce qui leur reftoit encore de leurs anciennes Conquêtes, ils n'eurent garde d'inferer dans leur Traité une ftipulation de cette forte. Les principales Conditions de cette Paix furent, *Que le Roi de Portugal leur feroit payer en Argent, ou en Sel quatre Millions de Cruzades, faifant huit Millions de Florins Monoye de Holande; & que tous leurs Sujets auroient la Liberté de naviger, & de trafiquer à leur volonté, du Portugal au Brefil en Portugal, comme auffi dans toutes les Cotes, Terres, & Places de l'obeïffance de Sa Majefté en Afrique, y compris l'Isle de St. Thomas.* Cette même Liberté avoit été accordée aux Anglois par leur Traité de l'An 1654. avec extenfion * *à toutes les Places, Ports & Poffeffions du* Roi

* *Aux Preuves Let.* G.
* *Aux Preuves Let.* H.
* *Aux Preuves Let.* I.
* *Aux Preuves Let.* K.
* *Aux Preuves Let.* L.

Roi de Portugal aux Indes Orientales, outre le Droit de fournir aux Portugais, à l'exclusion de tous autres Etrangers, les Vaisseaux dont ils pourroient avoir besoin, au defaut des leurs propres, pour le Commerce du Bresil.

XXVI. En fait de Commerce, c'est la coutume des Princes sages & prudents, de stipuler pour leurs Sujets, quand ils en ont l'occasion, les mêmes avantages, qui ont été accordés à d'autres Nations, le Roy d'Angleterre Charles II. eut soin de suivre cette Regle, en renouvelant ses Alliances, avec le Roi d'Espagne, par le Traité du 23. Mai 1667.* Ensuite de quoi se fit le Traité du mois de Juillet, 1670.* *pour établir la Paix en Amerique entre les deux Couronnes, & terminer, d'un même tems, les differents, qui pouroient être restés entr'elles, au sujet de leurs Possessions en ces Païs-là:*

XXVII. Les Hollandois n'avoient pas atendu si tard à regler leurs Interêts avec l'Espagne, touchant le Commerce des Indes. Ils y avoient pourvu provisionellement dès l'An 1609. par les Articles* IV. & V. de la Treve conclue à Anvers le 9. Avril pour le tems de douze années. Elle porte, *Qu'il y aura une entiere liberté de Commerce, pour les Sujets respectifs dans les Etats l'un de l'autre; ce que neantmoins le Roi d'Espagne entend devoir être limité aux Etats qu'il possede en Europe, & autres Lieux, Terres, & Mers, où les Sujets des autres Rois, & Princes, qui sont ses Amis & Alliez, ont ledit traffique de gré à gré, & qu'à l'égard des Lieux, Ports, & Havres qu'il tient hors desdites Limites, lesdits Sieurs Etats, & leurs Sujets ne pouront y faire aucun Commerce sans son expresse permission. Bien pouront-ils, si bon leur semble, faire ledit Trafic, ez Païs de tous autres Princes, Potentats, & peuples qui le leur voudront permettre, même hors lesdits Limites, sans que ledit Sieur Roi, ses Officiers ou Sujets puissent leur y faire aucun empêchement.* Véritablement, le nom des Indes ne se trouve point en tout cela, les Ministres d'Espagne n'ayant pu être portés à l'y admettre; mais cette omission fut abondamment suppléée premierement par un* Acte de Protestation, qui fut fait sur ce sujet le 31. Mars 1609., & signé tant des Ambassadeurs de France, & de la Grande Bretagne, que par les Députez des Etats. Secondement par une * Déclaration particuliere des Ministres du Roi d'Espagne, & des Archiducs, donnée le 9. Avril jour de la Signature de la Treve. Troisiemement par un * Certificat des Ministres Médiateurs du même jour, portant, *Que tout ainsi, que les Sieurs Etats, & leurs Sujets ne pouront trafiquer dans les Ports, Lieux, & Havres tenus par le Roi Catholique aux Indes, s'il ne le permet, de même il ne seroit pas loisible à ses Sujets de trafiquer aux Ports, Lieux, & Havres que tiennent lesdits Sieurs Etats esdites Indes; si ce n'est avec leur permission, & que même si on entreprenoit quel-* que

* *Aux Preuves Let.* M.
* *Aux Preuves Let.* N.
* *Aux Preuves Let.* O.
* *Aux Preuves Let.* P.
* *Aux Preuves Let.* Q.
* *Aux Preuves Let.* R.

que chose en ces Quartiers-là, contre les Amis & Alliez, lesdits Etats, ils se reservent la liberté de les secourir, sans qu'on puisse les accuser d'avoir violé la Treve. Et enfin par un * Traité de Garantie, conclu le 17. Juin suivant, entre le Roi T. C., le Roi de la Grande Bretagne, & Messieurs les Etats, pour le maintien de la Treve en tous ses Points, & Articles.

XXVIII. Malgré tout cela, il est certain que la Treve ne fut point observée aux Indes. L'Animosité qui regnoit toujours entre les deux nations ne le put permettre. Les hostilités y continuerent donc comme auparavant, & la Guerre generale ayant recommencée par tout en 1621. les choses retournerent à leur premier état. Elle fut longue, sanglante; & mêlée de differens succès, jusqu'à ce que la Couronne de France s'étant déclaré en 1635., ce qui fut suivi en 1640. des soulevemens de Catalogne, & de Portugal, & en 1646., & 47. des Troubles de Naples, & de Palerme, celle d'Espagne se trouva extremement afoiblie, & hors d'état de fournir à tant de Guerres à la fois. Elle prit donc le parti de rechercher la Paix avec les deux Puissances Alliées, & n'ayant pu réussir à les contenter l'une & l'autre, elle se résolut à faire tout au monde, pour se débarasser au moins de la Guerre de Hollande, qui avoit deja duré plus de soixante ans, & qui lui avoit couté des Sommes immenses.

XXIX. Messieurs les Etats, instruits des sentimens du Roi Catholique, & jugeant qu'il étoit de leur Interêt d'en profiter, plûtôt que de s'opiniatrer à la continuation d'une Guerre, qui ne pouvoit plus étre bonne qu'à élever la France à une Grandeur excessive, ils se disposerent sérieusement à la Paix, & la firent à Munster le 30. Janvier 1648. Les Conditions qu'ils y stipulerent pour leur Commerce des Indes, se trouvent toutes comprises dans les Articles V. & VI. du Traité, dont le premier concerne en géneral le Commerce des Indes Orientales & Occidentales, & l'autre celui des Indes Occidentales en particulier. Ce qu'ils ont de commun avec les Stipulations, & Déclarations de l'An 1609, sont le *maintien de la Liberté du Commerce des Indes Orientales, & Occidentales selon & en conformité des Octrois sur ce deja donnés, & à donner dans la suite; la Conservation pleine, & entiere de toutes les Possessions deja aquises, ou qu'ils pouroient encore aquerir par aprés, sans infraction du présent Traité, tant aux Indes Orientales qu' Occidentales, sur les Côtes d'Asie, en Afrique, & en Amerique, nommément au Bresil, & l'Inclusion expresse dans ledit Traité de tous les Potentats, Nations, & Peuples, avec lesquels lesdits Seigneur Etats, ou ceux de la Societé des Indes Orientales, & Occidentales, en leur nom, étoient en Amitié, & Aliance.* Mais outre cet avantage, qui du tems de la Treve avoient été crus fort considerable, Messieurs les Etats obtinrent du Roi d'Espagne Art. V. *Que les Lieux, & Places, qui avoient été pris, ou occupés sur eux, par les Portugais, depuis l'An 1641. seroient censés compris entre leurs possessions actuelles; & Art. VI. Que les Sujets, & Habitans des Royaumes, Provinces, & Terres de* C *Sa*

* *Aux Preuves Let. S.*

Sa Majesté Catholique, s'abstiendroient non seulement de naviger, & trafiquer dans tous les Havres, Lieux, & Places possedés par eux aux Indes Occidentales, mais aussi dans ceux, qui leur avoient eté pris, & enlevés au Bresil par les Portugais depuis l'année susdite 1641. & même dans toutes les autres Places actuellement possedées par lesdits Portugais aussi long tems, qu'elles seroient en leur puissance. L'Article V. accorde aussi à tous leurs *Directeurs de la Societé des Indes, tant Orientales, qu'Occidentales des Provinces Unies, & à tous leurs Ministres, Officiers, hauts & bas Soldats, & Matelots actuels, ou congediez, présens, ou avenir, la liberté entiere de pouvoir voyager, trafiquer, & fréquenter dans tous les Païs de l'obéissance du Roi Catholique, en Europe, sans aucun empêchement.* Et pour conclusion il y est expressement *conditionné, & stipulé, que les Espagnols retiendront leur Navigation en telle maniere, qu'ils la tiennent pour le present es Indes Orientales, sans se pouvoir étendre plus avant.*

XXX. C'est de cette Clause, qu'il est principalement question aujourd-hui, entre la Compagnie des Indes Orientales de Hollande, & celle du Païs-Bas Autrichien. Et comme il est fort nécessaire, pour en juger sainement, d'étre exactement informé de l'état de la Nation Belgique, sous la Domination de ses légitimes Princes, & Seigneurs de la Maison d'Autriche, sur tout par rapport au Commerce des Indes, depuis le tems de leur Découverte jusqu'a présent, il est de nôtre devoir d'en donner ici une brieve exposition.

XXXI. On ne sçait pas, quelle raison pût engager le Roi Ferdinand le Catholique, à demander, ou méme à recevoir du Pape Alexandre VI, *la Donation du nouveau Monde, pour ses seul Castillans*, à l'exclusion de ses propres Sujets, Aragonois, Valenciens, & Catalans. Peut-être crut-il que la situation de leurs Ports sur la Méditerranée, les rendroit moins propres à ces Navigations, à cause du tour, qu'ils eussent éte obligés de faire le long de cette Côte, & par le Détroit de Gibraltar, avant de pouvoir gagner la pleine Mer. Peut-étre aussi, & c'est ce qui paroit le plus vraisemblable, que les Aragonois de ce tems-là, inexperts aux Navigations de long cours, ne se soucierent pas eux mêmes d'y avoir part. Quoi qu'il en soit, *la Bulle est exclusive à tous autres Rois, Peuples, & Nations*, & il la fit observer comme telle, si long-tems qu'il vêcut, dans toute sa Domination, qui, dès l'An 1555., s'entendoit sur les Royaumes de Naples, & de Sicile.

XXXII. Charles, son Petit-Fils, parvenu après sa mort au Gouvernement de la Monarchie, laissa les choses sur le pied où il les avoit trouvées. Il étoit pourtant né en Flandres, il y avoit été nouri, les Provinces du Pays-Bas lui appartoient de Droit paternel, & il les aimoit d'une affection

tion particuliere. On ne doit pas douter, qu'il ne les eût volontiers associées aux Découvertes des Indes, si elles mêmes l'eussent souhaité. Mais pour peu qu'on fasse réflexion, à la richesse du Commerce dont ces Peuples étoient alors uniques Possesseurs, on comprendra aisément, qu'ils n'avoient pas sujet de porter envie à celui-là. Ils regardoient les Castillans comme des Avanturies, qui n'ayant que la Cape & l'Epée, ne faisoient pas mal d'aller chercher fortune en ces Régions sauvages, & éloignées; & la chose du monde à quoi ils pensoient le moins, c'étoit d'en partager avec eux les travaux, & les périls.

XXXIII. Ce fut aussi ce qui les empêcha de songer aux Navigations des *Indes Orientales*: persuadés que la Nature même avoit déferé l'Empire du Commerce aux Villes d'Anvers, & de Bruges, par l'anvantage de leur situation, & que toutes les autres Nations de l'Europe ne pouvoient pas se dispenser d'y apporter annuellement le Tribut de leurs Richesses, ils voyoient sans inquietude, les Portugais s'occuper de ces longues, & periIeuses Navigations, & en raporter des Marchandises précieuses, dont ils sçavoient, que la principale distribution se feroit toujours chez eux. On peut dire même, qu'il leur convenoit beaucoup mieux de s'en tenir aux avantages réels de leurs manufactures, & du prodigieux abord de toutes les Nations de l'Europe dans leurs Ports, que d'en écarter les Portugais, par un Commerce direct aux Indes Orientales, qui n'eut pas été compatible avec celui qu'ils y venoient faire. Cet Interêt dura aussi longtems que la prosperité des Villes d'Anvers, & de Bruges, c'est à dire jusques aux Guerres de Religion, qui les ruinerent entierement. Il est aussi à remarquer, que durant tout ce tems-là, il ne se trouve, ni Entreprise du coté des Habirans du Païs Bas, pour s'ingerer dans ces Navigations, ni Déclaration ou autres Actes publics du coté des Castillans, & des Portugais, pour les en empêcher; & que même les Hollandois, (a) ne s'en aviserent que quatorze, ou quinze ans après le premier établissement de leur République.

XXXIV. Les premiers voyages, qu'ils y firent, ne furent pas lucratifs, mais ils y aprirent les moyens de les continuer dans la suite avec plus de fruit. A leur exemple les Anglois y envoyerent quelques Vaisseaux, ce qui ayant alarmé les Portugais, ils commencerent à craindre, que la même envie ne prit aux François, & aux Habitans du Païs Bas Catholique, & que bien tôt ce Commerce, dont ils avoient été seuls en possession pendant un Siecle entier, ne devint celui de tout le Monde. C'est à leurs remontrances, & à celles des Espagnols, qui de leur côté se montroient fort jaloux de leurs richesses Occidentales, qu'il faut attribuer la Cause prohibitive, qui se lit dans la Donation du Païs Bas faite par le

 Roi

(a) *Meteren Hist. du Pays-Bas Liv. 18. an* 1595. *Liv. 19. an* 1598. *& Liv.* 23 *an* 1602

Roi Philippes II. en 1598. aux Archiducs Albert, & Isabelle, en faveur de leur mariage. Elle est contenue en ces termes:

Item à Condition, & non autrement, que Nôtre dite Fille, & son Mari, ni nuls de leurs Successeurs, ausquels lesdits Païs Bas écheront, ne pouront en façon quelquonque négocier, trafiquer, & contracter és Indes Orientales, & Occidentales, & Occidentales, & n'y envoyeront nulles sortes de Navires, sous quelque titre, regrez, ou prétexte que ce soit, à peine que lesdits Païs au cas de contravention seront dévolus. Et que si aucuns Sujets desdits Païs s'avançassent d'y aller contre les défenses, les Seigneurs disdts Païs auront à les châtier par confiscation de Biens, & autres plus grieves peines, voire de la mort.

Il faut avoüer, que cette Condition étoit dure, & qu'elle dût paroitre telle aux Archiducs, & aux Etats du Païs; mais comme elle avoit ses raisons, & qu'elle étoit inserée dans la Donation en qualité de *Conditio sine qua non*, il falut bien s'y accommoder, & il ne se trouve pas, que les Etats des Provinces en ayent fait aucune Protestation, ni Reclamation. Car pour ce qui est de la Lettre du 25. Février 1599., dont Meteren donne l'Extrait en son Histoire, ce n'étoit qu'un Libelle de Parti, sans nom, & sans autorité, dont on ne peut tirer aucune consequence pour la conservation du Droit du Païs, sous la Régence des Archiducs. (*a*)

XXXV. Il restoit neantmoins aux Gens du Païs Bas, un moyen pour faire encore quelque Commerce dans l'une & l'autre Inde, malgré la rigueur de cette Clause. C'étoit de demander au Roi des Permissions particulieres, lesquelles il accordoit assez souvent, pour des Personnes, qui alloient s'y établir, & pour des Vaisseaux, que l'on y envoyoit de Cadix, ou de Lisbonne. Il y avoit méme à Seville une Chambre privilegiée de Commerce, qui étoit toute composée de Marchands du Païs Bas, & connüe sous le nom de *des Confreres de la Chapelle de St. André.* On ne sçait pas quand elle a fini; mais on ne peut douter, qu'il n'y en ait eu une, puisque la Patente du Roi Philipes IV. publiée aux Païs Bas en 1625. pour l'établissement d'une *Compagnie, & Amirauté pour le Commerce des Provinces de Flandres, & du Nord en Andalousie, & Grenade*, en fait (*b*) une mention expresse. Quant aux Permissions particulieres, qui se donnoient en Portugal pour le Commerce des Indes Orientales, elles y cesserent en 1605. par une Ordonnance du Roi, qui fut publiée à Lisbonne le 9. Avril; portant, selon le témoignage de Meteren, (*c*) *Que Doresnavant nul Etranger de quelque Nation qu'il pût être, encore même qu'il fut Habitant, & naturalisé en Portugal, n'eut*

(*a*) *Meteren Hist. du Pays-Bas Liv.* 20. *an* 1598. *Fol.* 428.
(*b*) *Aux Preuves Let.* T.
(*c*) *Meterens, Hist des Pays-Bas, Liv.* 26. *fol.* 564. *col.* 3.

n'eut en aucune façon à aller, trafiquer, ou naviger en aucune place des Conquêtes de la Couronne de Portugal, par de là les Isles des Azores, & de Madere, comme ez Indes Orientales, au Bresil, à Angila, sur les Côtes de la Guinée, de Bennin, de Malaguetta, jusques aux Isles de St. Thomé, au Cap Verd, ou en quelques Places découvertes par les Portugais, ou lesquelles se pouroient encore découvrir. Que les Portugais n'eussen point à employer, ni à se laisser employer, ou employer quelques Navires, ou Personnes étrangeres, n'étant point Portugais, en aucune desdits places; Item, que tous les Etrangers, n'étant point Portugais, demeurans ez dits Païs, eussent à retourner incessamment en Portugal, sans avoir égard, s'ils y avoient demeuré longtems ou point; & ceux qui étoient ez Indes Orientales, ou au Bresil, & autres Places, par deçà le Cap de Bonne Esperance, en un An, après la Publication de ce Placart. Le Roi révoquoit pareillement toutes les licentes, lesquelles avoient auparavant été octroyées à quelques Etrangers, pour pouvoir aller trafiquer es dits Lieux, & Places &c., & tout cela sur peine de la vie sans Grace, Appel, ou Rédemption.

XXXVI. L'Archiduc Albert étant mort en 1621., & l'Infante Isabelle sa Femme en 1633., les Païs Bas rentrerent sous la Domination propre du Roi Philippes IV., Mais cette reversion ne les rétablit pas dans la *Possession* de leur Droit naturel, & originaire de naviger, & de commercer librement par toute Mer. Les anciens empêchemens continuerent, les uns venant de la Cour, & les autres de la Guerre, dont ce Païs fut le principal Théatre, jusqu'à la Paix de Munster, & même jusqu'à celle des Pirenées.

XXXVII. On voit cependant par une Lettre (a) du Cardinal Infant, écrite à ceux d'Anvers, le 25. Octobre 1640., & inserée dans les Placarts de Brabant Tom. 1. fol. 322. *que le Roi avoit enfin résolu de les faire cesser, du moins à l'égard du Commerce des Indes Orientales, & d'en accorder l'ouverture à tous ses bons, & fideles Sujets de par deça.* Mais la Révolution du Portugal, qui éclata immediatement après, en empêcha l'effet. Les Portugais n'eussent pas manqué de mettre cette permission au nombre de leurs plus sensibles griefs, & on étoit bien aise de garder avec eux des mesures, dans l'esperance de les amener à quelque composition.

XXXVIII. Le même dessein fut repris en 1698. aux Instances des Etats de Flandres, & poussé jusqu'à l'expedition formelle d'un (b) Octroi, en faveur des Habitans du Païs Bas Autrichien pour *l'Etablissement d'une Compagnie Royale des Païs Bas négociant aux Places, & Lieux libres des Indes Orientales, & de la Guinée.* Son premier Fonds devoit être de deux millions de Florins, dont le quart seroit fourni au Mois d'Octobre 1698. & les trois

(a) *Aux Preuves Let.* V.
(b) *Aux Preuves Let.* W.

trois autres quarts en 1700. & 1701.; & l'Octroi même étoit pour trente ans. Les Raisons qui en empêcherent encore l'execution, ne sont pas connües. On sçait seulement, que le premier Traité de Partage se fit justement en ce tems là; que le second suivit au Mois de Mars 1700., & que la mort du Roi Charles II. arriva le 1. Novembre de la même année, après laquelle il ne fut plus question que de Guerre. Le Païs Bas étant revenu à l'Auguste Maison d'Autriche en 1706., ensuite de la Bataille de Rammilli, passa immediatement sous l'administration des deux Puissances maritimes, & ne fut remis à l'empereur que dix ans après. Le Sérenissime Prince Eugene de Savoye en fut nommé Gouverneur & Capitaine Géneral, & S. E. le Marquis de Prié, Conseiller d'Etat, y fut envoyé pour y exercer le Gouvernement en son absence, & sous ses ordres.

XXXIX. Une Conjoncture si heureuse ranima le courage abatu, & presqu'enseveli, des Habitans du Païs Bas, à l'égard du Commerce maritime. Persuadez, que sous la Domination juste & clémente de Sa Majesté Imperiale & Catholique, ils ne devoient plus y aprehender aucun empêchement, ils commencerent à songer sérieusement aux moyens de participer avec les autres Nations de l'Europe, aux fructueuses Navigations des Indes Orientales, & Occidentales. Quelques uns d'entr'eux en avoient fait les premieres tentatives dès le tems de l'administration des deux Puissances maritimes. Leur dessein n'avoit pas bien réussi, mais quelques autres ne laisserent pas d'y envoyer encore deux ou trois Vaisseaux en 1717., & ceux là furent suivis de deux ou trois autres en 1718. & 1719. Le retour des premiers ayant été passablement heureux, on se confirma de plus en plus dans le dessein de poursuivre ce Commerce. Cependant, il s'y renconrra des difficultés, que l'on n'avoit pas préveües; un de ces Vaisseaux ayant été rencontré sur la Côte de Guinée, par ceux de la Compagnie Hollandoise des Indes Occidentales, fut en même tems ataqué, pris & confisqué, sans autre forme de procès. On en reçut les nouvelles au mois d'Octobre 1719.

XL. La Cour Imperiale, surprise d'une execution si précipitée, & si peu atendüe, en fit demander satisfaction à Messieurs les Etats, mais elle n'en reçut, que des Réponses vagues, & accompagnées de plaintes contre les Marchands d'Anvers, qui par un motif d'avarice avoit entrepris ce Commerce, qu'on disoit étre illegitime, & d'ailleurs fort imprudent, & plus propre à ruiner ses Entreprenneurs qu'à les enrichir. La dessus le Capitaine Winter, celui-là méme, qui avoit commandé ce Vaisseau au tems de sa prise, eut le bonheur de le reprendre aux Dunes, où il s'étoit ar-

arrété, revenant d'Afrique, chargé de Dents d'Elephant, & de poudre d'or, pour le compte de la Compagnie Occidentale Hollandoise. La Compagnie le reclama, & celle des Indes Orientales ayant pris Fait & Cause avec elle, les deux ensemble fournirent leurs Mémoires, lesquels furent communiquez par Leurs Hautes Puissances à Monsr. Neni, que S. E. le Marquis de Prié avoit envoyé à la Haye pour cette affaire. Monsr. de Bruyninx, Envoyé Extraordinaire de L. H. P. à Vienne, & Monsr. Pesters, Leur Résident à Bruxelles, eurent ordre en même tems d'y passer les mêmes offices de bouche, & par écrit, ce qu'ils firent plusieurs fois, de concert avec les Ministres de Sa Majesté Britannique, lesquels tout étrangers qu'ils étoient en cette affaire, parurent s'y interesser avec autant d'ardeur qu'eux mêmes, leurs plaintes ayant même précedé celles des Hollandois.

XLI. Cependant, comme la continuation de ce Commerce, importoit extremement aux Habitans du Païs Bas, & que dans le triste état, où les premieres Guerres les ont réduits, & où la Paix de Munster les retient, c'étoit en quelque maniere leur derniere ressource, ils penserent aux moyens de s'assurer contre tous les dangers, qui se pouvoient prévoir. Il falloit pour cela une Compagnie Privilegiée, & ils en obtinrent l'Octroi de l'Empereur par Lettres (a) Patentes du 19. Décembre 1722. sous le nom de *Compagnie Imperiale, & Royale des Pays Bas Autrichiens, avec faculté de naviger, & négocier aux Indes Orientales, & Occidentales, & sur les Côtes d'Afrique, tant en deça qu'au de là du Cap de Bonne Esperance, dans tous les Ports, Lieux, & Rivieres, où les autres Nations trafiquent librement.* Le Fond en est considerable, & les Reglemens avantageux. On y a pris toutes les précautions imaginables contre les abus, & les malversations, qui ont dérangé, en si peu de tems, les celebres Compagnies du Sud, & des Indes en Angleterre, & en France. Et quant au Droit de son Etablissement, & aux Raisons, qui les justifient, chacun en poura juger par soi même, après avoir lu ce que nous avons à en dire.

(a) *Imprimées à Bruxelles par Eugenes Henri Fricx, Imprimeur de Sa Majesté Imp. & Cathol. en 1723. in 4.*



DEUXIEME SECTION.

VÉRITÉ DU DROIT,

OU

Défense du Commerce des Païs-Bas Autrichiens aux Indes Orientales, en Afrique, en Amerique, & géneralement par toute Terre, & par toute Mer; contre les oppositions des Compagnies Hollandoises, privilegiées pour ce méme Commerce, par leurs Hautes Puissances les Etats Géneraux des Provinces Unies.

I.

QUoique Messieurs les Directeurs des deux Compagnies Hollandoises, n'ayent pas jugé à propos de faire beaucoup d'attention dans leurs Mémoires, au Droit Primordial, qui autorise celle du Pays-Bas Autrichien à porter son Commerce aux Indes, & que ceux, qui ont écrit depuis par leurs ordres, ou de leur propre mouvement, ayent tâché de faire entendre qu'il ne s'agissoit point de cela; il ne laisse pas d'étre vrai, que c'est principalement de ce Droit que dépend tout le litige, & le jugement, qu'on en doit faire. Ce Droit, pour le définir en peu de mots, n'est autre que le *Droit Naturel, & des Gens :* Droit aussi ancien que le Monde, dont l'étendüe embrasse tout le circuit du Globe terrestre, dont l'évidence est au dessus de toute preuve, & la durée au delà de toute Prescription. C'est ce Droit, qui fait le *Premier Titre* de nos Belges Autrichiens. Il fait aussi celui des François, des Anglois, & des Danois, aux deux Indes; & si on le croit suffisant pour y légitimer le Commerce des uns, on doit convenir qu'il y autorise pareillement celui des autres; ou montrer pourquoi, & comment ils en seroient exclus. Or cela ne se peut, qu'en y oposant des (*a*) Exceptions légitimes.

II. On

(*a*) *Par le mot d'exception on entend ici tout moyen empechant fondé en Droit.*

II. On en trouve cinq principales, dans les Ecrits venus de Hollande: La *Premiere* se tire de l'Article cinquieme de la Paix conclüe à Munster le 30. Janvier 1648.; La *Seconde* de l'Article XXVI. du Traité de Barriere, signé à Anvers le 15. Novembre 1715. La *Troisieme* de l'Article prohibitif de la Donation des Païs Bas, faite par Philippes II. Roi d'Espagne, aux Archiducs Albert & Isabelle, le 22. Aout 1598. La *Quatrieme* de la privation continuelle de ce Commerce, dans laquelle ces Païs Bas ont été tenus par les Rois d'Espagne, depuis le tems de la Découverte des Indes, jusqu'à la mort du Roi Charles II. Et la *Cinquieme* de la Prescription, qu'ils prétendent pouvoir en induire, contre le même Païs, & ses Habitans, ou plûtôt contre Sa Majesté Imperiale & Catholique, en ses qualités de Duc de Brabant, de Gueldres, de Luxembourg, & de Limbourg, Marquis du St. Empire, Comte de Flandres, de Hainaut, & de Namur, Seigneur de Malines, &c. Nôtre dessein est d'examiner tout cela, le plus brievement, & le plus exactement qu'il nous sera possible, sans rien dissimuler de ce qu'on allegue de meilleur pour l'établir.

III. Commençons par l'*Article cinquieme* de la Paix de Munster. Les Hollandois prétendent y trouver une claire Prohibition du Commerce des Indes Orientales, aux Sujets, & Habitans du Païs Bas Autrichien, & ils se fondent sur la premiere, & sur la penultieme Clause. Ainsi il est nécessaire de les considerer l'une après l'autre. Voici la premiere:

IV. *La Navigation, & Trafique des Indes Orientales sera maintenüe selon, & en conformité, des Octrois sur ce donnés, ou à donner ci après, pour Seureté de quoi servira le présent Traité, & la Ratification d'icelui, qui de part, & d'autre en sera procurée.* Il faut convenir qu'il y a quelque chose d'obscur en cette Clause. On cherche, en la lisant, si c'est du Commerce d'Espagne qu'elle dispose, ou du Commerce de Hollande, ou enfin du Commerce des deux Parties. Mais pour peu qu'on y fasse attention, d'un esprit équitable & desinteressé, on découvre bientôt ce qui en est. Le bon sens dicte, que si on avoit prétendu y singulariser le *Commerce d'Espagne*, ou le *Commerce de Hollande*, on n'auroit pas manqué de le faire, en disant *la Navigation, & Trafique d'Espagne*, ou bien *la Navigation, & Trafique des Provinces-Unies aux Indes Orientales & Occidentales, &c.*, & que, puisqu'on ne la point fait; c'est une marque certaine qu'on ne vouloit pas le faire. D'où suit nécessairement, à ce qu'il nous semble, que le Commerce, dont il est parlé *generalement, & indefiniment* en cette Clause, ne peut être que le Commerce des deux Parties, consideré aussi *generalement, & indefiniment*; & ce qui nous confirme en cette pensée, c'est la Stipulation adjointe, qui veut que la *Ratification en soit fournie de part & d'autre.* Car les doubles Ratifications ne s'exigent, que sur des engagements communs

 ou

ou reciproques, & même elles ne ſont pas apliquables aux Promeſſes, qui qui ne ſe font que par une des parties, à l'avantage de l'autre; il ſuffit en ce cas là, que la Partie promettante fourniſſe la ſienne, pour ſeureté de ce qui a été promis de ſa part. Il eſt vrai que de prime abord, les mots d'*Octrois deja donnés ou à donner par après*, ſemblent plus applicables au Commerce des Hollandois, qu'à celui des Eſpagnols, qui étoit tout Royal, & qui juſqu'alors, n'avoit été aliené en faveur d'aucune Compagnie. Mais cette difficulté n'eſt rien. Le mot *d'Octroi* ne ſignifie autre choſe, en matiere de Commerce, qu'une *Permiſſion*, accordée pour un certain Trafic, & il eſt connu, que de ce tems-là, auſſi bien, que de celui ci, les Rois d'Eſpagne en accordoient pour des Vaiſſeaux particuliers, qu'on appelloit, & qu'on appelle encore, *Vaiſſeaux de Régiſtre*, parce qu'ils ſont obligés de ſe faire enregiſtrer à la Chambre de Contractation, moyennant quoi, & le payement d'une certaine Finance, qu'on exige d'eux, ces Vaiſſeaux vont aux Indes, & y peuvent faire librement leur Commerce, pour le compte des Intereſſez. Il y avoit donc alors du côté de l'Eſpagne, auſſi bien que du côté des Provinces Unies, des *Octrois deja donnés, & à donner par après, en conformité deſquels la Navigation pouvoit être maintenue*, & par conſequent on ne peut rien inferer de ces mots là, qui ſoit contraire au ſens de la *Navigation de part, & d'autre*, qui eſt d'ailleurs le ſeul naturel, & ſeul aplicable à la Condition des *Ratifications de part, & d'autre*.

V. Cependant on ferme les yeux ſur cela en Hollande, & l'on y prétend:

1. *Que, bien que le texte literal de la Clauſe, ne parle de la Navigation, & du Trafic des Indes, qu'en termes generaux, & communs aux deux Parties, il faut néantmoins en reſtreindre le ſens, au ſeul Commerce des deux Compagnies Hollandoiſes.*

2. *Que par cette Clauſe, ainſi étendüe, il ſe trouve, que le Roi d'Eſpagne a confirmé en faveur des deux dites Compagnies, les Octrois, qui leur avoient été accordés auparavant, par L. H. P., & tous ceux, qui leur ont été accordés depuis.*

3. *Qu'en vertu de cette Confirmation, elles peuvent empêcher le Commerce de tous les Peuples, qui étoient alors Sujets de la Monarchie d'Eſpagne, y compris ſpécialement ceux du Païs-Bas Autrichien, & cela dans toute l'étendüe des Terres, & des Mers, marquées dans leſdits Octrois.*

4. *Et conſequemment qu'elles peuvent faire ſaiſir, confiſquer, & vendre, ſans autre forme de procès, tous les Vaiſſeaux du dit Païs-Bas, qui ſeront trouvés naviգeant, & faiſant commerce en ces Mers là.*

VI.

VI. C'est au Lecteur impartial à juger, si le Texte Original de la Clause, ci-dessus rapportée, peut soufrir cette Interpretation. Véritablement nous ne pouvons pas dire de l'avoir lüe, dans aucun Décret, ou Résolution de Messieurs les Etats, mais on en trouve les trois premiers points exprimez dans le Mémoire (*a*) de Monf. le Résident Pesters à Son Excellence le Marquis de Prié du 5. Avril 1723., où il se plaint du *Commerce*, *que ceux du Païs-Bas Autrichien*, *& particulierement ceux d'Ostende*, *continuent de faire aux Indes*, *au grand préjudice desdites Compagnies*, *& de leurs Octrois*, *confirmés*, *& rendus prohibitifs par le Traité de Munster*, *tant pour les Sujets d'Espagne*, *que pour ceux de la République*, *qui hors desdits Compagnies ne peuvent naviger*, *ni faire aucun Commerce dans les Districts de leurs Octrois*: Comme aussi dans la défense de Monf. Barbeyrac Chap. 2. §. 11, & dans la Remontrance (*b*) de Messieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales à L. H. P., quoiqu'en termes plus géneraux. Quant au Droit de saisir, confisquer, & vendre tous les Vaisseaux d'Espagne & du Pays Bas Autrichien, qui seront trouvés navigeans, & trafiquans dans les Limites des deux Compagnies, qui fait le quatrieme Point de l'Interpretation; la Capture du Vaisseau d'Ostende faite en 1719. sur la Côte de Guinée par ordre des Messieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales, sans aucune plainte ou remontrance, qui eût précedé, montre assez, qu'ils se l'atribuent dans toute son étendüe. On peut voir aussi ce qu'en a écrit Monf. Westerveen en sa premiere Dissertation §, 17., & dans la seconde, Chap. 2. §. 4., où il prend soin de déclarer, que bien que Messieurs de la Compagnie des Indes Orientales n'eussent pas jugé à propos de recourit d'abord aux voyes de Fait, ce n'est pas qu'ils n'en eussent le Droit, aussi bien que ceux de la Compagnie Occidentale, mais uniquement par moderation, & que cela ne doit pas être expliqué à leur préjudice.

VII. Passons à la pénultieme Clause du même Article V. de la Paix de Munster.

En outre a été conditionné, *& stipulé*, *que les Espagnols retiendront leur Navigation*, *en telle maniere*, *qu'ils la tiennent pour le présent es Indes Orientales*, *sans se pouvoir étendre plus avant.*

Cette Clause est limitative, & prohibitive. On en convient des deux côtés. La Question est de sçavoir à l'égard de qui? Comme elle nomme les Espagnols, & qu'elle les nomme seuls, nous croyons qu'elle ne regarde aussi qu'eux. Cependant on veut y comprendre les Habitans du Pays Bas Autrichien. Il faut donc examiner,

(*a*) *Aux Preuves Let.* X.
(*b*) *Aux Preuves Let.* Y.

1. *Si ces Peuples sont Espagnols ou naturellement, ou politiquement.*

Et. 2. *Si ne l'étant pas, on doit néantmoins les tenir pour compris dans la Prohibition stipulée, à l'égard de ces mêmes Espagnols.* Ces deux points éclaircis, toute la question sera décidée, & l'intelligence de la Clause ne soufrira plus aucune dificulté.

VIII. Que les Habitans du Païs Bas ne soient point naturellement Espagnols, c'est une chose connuë de tout le monde. Leur Terre n'est point celle d'Espagne, elle en est éloignée de plus de cent cinquante lieues, & séparée de tout l'espace d'un grand Royaume. Ils ne parlent point le Langage d'Espagne, ils n'en ont point les moeurs, ni les Loix, ni le Gouvernement. Il est vrai, que depuis le tems de l'Archiduc Philippes I., le même Prince, qui à été Roi d'Espagne, s'est trouvé aussi Souverain des Pays Bas; mais il ne s'ensuit pas de là, que les Pays-Bas dependissent de la Couronne d'Espagne. C'étoient des Etats diferents, qui se possedoient independamment les uns des autres, & à titres differents. Les Rois Catholiques possedoient la Couronne de Castille du Chef de la Reine Isabelle, Fille de Jean II., & Soeur de Henri IV. surnommé l'Impuissant. Ils possedoient la Couronne d'Aragon, du Chef de Ferdinand le Catholique, Fils de Jean II., & les Païs Bas étoient venus à la Maison d'Autriche par l'Archiduc Philippes, Fils & Héritier de Marie de Bourgogne. Ainsi les Païs Bas lui appartenoient plusieurs années avant qu'elle parvint à la Couronne d'Espagne, & en y parvenant elle ne les y a point assujetis. Les Princes de l'Auguste Maison y ont regné comme Ducs, Marquis, Comtes, & Seigneurs des differents Etats, qui les composent, ou qui les composoient de ce tems là, & non point comme Rois d Espagne, ils ont eu près d'eux à Madrid un Conseil Supreme, pour les affaires de ces Pays là, qui ne dépendoit en aucune maniere de ceux de Castille, & d'Aragon; & à tous les changemens de Regne, ils ont été inaugurez aux Païs Bas à la maniere des anciens Ducs & Princes. Il est donc certain, que les Habitans de ce Païs ne sont Espagnols ni par nature, ni par Conquête, ni par aucune sorte de subjection. Reste à sçavoir, s'il est intervenu entre l'Espagne & eux, quelque union politique, soit d'incorporation au autrement, qui ait pu donner lieu à les comprendre sous une même dénomination, à peu près comme dans l'Etat des Provinces Unies, où le nom de Holande, est devenu en quelque maniere celui de toute la République. Surquoi néantmoins il est à remarquer, que bien que l'usage autorise cette vicieuse maniere de parler dans la conversation, dans les Lettres, & même dans l'Histoire, elle ne se trouvera pourtant en aucun Traité de Paix, ni en aucun autre, sur tout dans les endroits, où il a falu contracter quelque grande & spéciale obligation.

Mais

Mais qu'on cherche tant qu'on voudra, il ne se trouvera point que les Pays Bas Autrichiens ayent été incorporés, ni même unis héreditairement à la Couronne de Castille.

IX. *Ad secundum.* Prouver que les Peuples du Pays Bas Autrichien ne sont Espagnols ni par Nature, ni par Conquête, ni par aucune sorte d'Union politique, c'est prouver assez clairement, ce nous semble, que la justice ne permet pas de les exclurre comme tels, d'un Bénéfice, qui leur est commun, avec tous les Peuples de la Terre, moins encore de les atirer en ce Préjudice, à la faveur d'une Clause, où ils ne sont pas mêmes nommés. Faisons voir maintenant, *que cette Clause, loin de les obliger, ne leur est pas même aplicable*, & que l'Interpretation, qu'on veut lui donner, pour les y comprendre, implique une manifeste contradiction. La preuve en est facile. Il ne faut que retrancher de la Clause le nominatif *Espagnols*, & lui substituer celui de *Sujets & Habitans du Païs-Bas Autrichien.* Car alors il y aura; *En outre a été conditionné, & stipule, que les Sujets & Habitans du Païs-Bas Autrichien, retiendront leur Navigation en telle maniere, qu'ils la tiennent pour le présent des Indes Orientales, sans se pouvoir étendre plus avant.* Or s'il est vrai, comme on en convient, que du tems de la Paix de Munster, les Peuples du Pays-Bas Autrichien ne faisoient aucun Commerce aux Indes Orientales, & qu'ils n'y avoient aucune Navigation, comment pouvoient-ils la *retenir dans la maniere qu'ils la tenoient?* Et comment pouvoit-on stipuler à leur égard, *qu'ils ne s'étendroient pas plus avant?*

X. La même Contradiction, ou à peu près, se trouveroit toûjours dans la Clause, si au lieu du Nominatif les *Espaguols*, on y mettoit, *les Sujets dudit Seigneur Roi, de quelque Païs & Nation qu'ils soient.* Ce seroit supposer, que tous les Sujets du Roi Catholique, indistinctement, avoient part au Commerce, & à la Navigation des Indes Orientales; & le contraire est connu.

XI En un mot il n'y a que les seuls *Castillans*, dont le nom substitué en cette Clause, à celui d'Espagnols puisse effectuer un sens raisonnable. Mettez y par exemple les *Aragonois*, les *Valenciens*, les *Catalans*, les *Napolitains*, les *Siciliens*, ou tel autre Peuple de la Monarchie d'Espagne qu'on voudra, qui, du tems de la Paix de Munster, ne jouissoit point du Commerce des Indes Orientales, & d'abord il en résultera une absurdité inexplicable. Mais si vous y mettez le nom de *Castillans*, le sens de la Clause sera clair, net, & conforme à la vérité du Fait.

XII. On doit croire, que Messieurs les Directeurs de la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales, acquiesceront de bonne foi à l'évidence

 de

de cette démonſtration; à laquelle néanmoins pour, ſurabondance de preuve, & de conviction, nous ajouterons ce Silogiſme, dont la force & la clarté nous paroiſſent irrefragables.

Les Eſpagnols, dont il eſt parlé dans la Clauſe de l'Article V. de la Paix de Munſter, ſont ceux, qui tenoient le Commerce aux Indes Orientales.

Les Habitans du Païs-Bas, ſupposé même qu'ils fuſſent Eſpagnols, ce qu'on nie, ne faiſoient aucun Commerce aux Indes Orientales.

Par conſequent ils ne ſont pas du nombre de ceux, dont parle la Clauſe, & les ſtipulations, qu'elle contient, ne les regardent point.

XIII. Enfin, ſi après cela ils ne ſe rendent point encore, nous leur propoſerons de remettre ce point là a la Déciſion de certains Juges qui aſſeurement ne pouront pas leur être ſuſpects. Ces Juges ſeront, d'un côté leurs propres Anteceſſeurs, ceux là même, qui du tems de la Paix de Munſter, projeterent l'Article V. du Traité; & de l'autre, Meſſieurs les Etats Géneraux, qui, après avoir vu, & conſideré leurs Remontrances, donnerent leurs ordres en conformité, pour la Concluſion de la Paix. On en a les Actes dans Aitzema, & l'on y voit, que par rapport au Commerce des Indes, les Noms d'*Eſpagnols*, & de *Caſtillans*, y ſont employez par tout indifferemment, dans la même ſignification, & que ſi leur premiere Formule eût été ſuivie, le mot de *Caſtillans* ſe liroit aujourdhui dans l'Article V. à la place de celui d *Eſpagnols*. Une ſeule Piece ſuffira, entre pluſieurs autres, pour le prouver. C'eſt l'Inſtruction (*a*) de Leurs Hautes Puiſſances pour leurs Ambaſſadeurs à Munſter, en date du 28. Octobre 1645. Voici comment ils y parlent.

Ende wat belanght het tweede Lid van het ſelve Articul, werd tot dilucidatie van dien, poſitivement geſtelt, dat de CASTILIAENEN *ſullen blyven by haer Vaert, in ſoodanige voegen als ſy deſelve in Ooſt-Indien als noch hebben. So dat ſy oock uyt Portugaels Indien ſullen moeten blyven ſonder aldaer te mogen handelen, gelyck oock mede de Inghefetenen deſer Landen ſullen ſich onthouden van de Frequentatie van der* CASTILIAENEN *als oock Portugieſche Ooſt-Indien.*

C'eſt à dire.

Et pour ce, qui concerne le deuxieme membre du même Article, on met poſitivement pour élucidation, que les CASTILLANS *s'en tiendront à leur Navigation, dans la maniere qu'ils l'ont à préſent aux Indes Orientales, ſans ſe pouvoir étendre plus avant. Tellement qu'ils devront s'abſtenir auſſi des Indes du Portugal, ſans pouvoir y trafiquer. Comme auſſi les Habitans de ces Païs, s'abſtiendront de la Fréquentation des Indes Orientales des* CASTILLANS, *& des Portugais.*

Après

(*a*) *Aitzema: Verhael der Nederlandſche Vredehandeling. in* Fol. *pag.* 204. *zaeken van Staat, en Oorlogh. Liv.* 25. *An.* 1645.

Après une Décision si formelle, nous aurions mauvaise grace de chercher encore des Raisons pour montrer, que l'Article V. du Traité de Munster ne parle en cette Clause, que des seuls Castillans, & ne dispose qu'à leur égard. Voilà Messieurs les Etats, qui le *déclarent positivement*, *& pour élucidation.* Ils ne prévoyoient pas alors le Cas de nôtre difficulté, mais l'eussent-ils prevû, & voulu prévenir, il ne leur eut pas été possible de s'en expliquer plus clairement.

XIV. Pour ce qui est de l'Article XXVI. du Traité de Barriere, d'où se tire la seconde exception, nous ne comprenons pas, sur quoi, ni comment, on peut s'en prévaloir contre le Pays-Bas Autrichien. Il porte qu'à la reserve des nouveaux avantages, que les Anglois, & les Hollandois s'y font accorder, le *Commerce, & tout ce qui en dépend, restera entre les Sujets de Sa Majesté Imperiale, & Catholique, dans les Païs-Bas Autrichiens, & ceux des Provinces Unies, en tout & en partie sur le pied établi, & de la maniere portée par les Articles du Traité fait à Munster le* 30. *Janvier* 1648. *entre Sa Majesté le Roi Philippes IV, de glorieuse mémoire, & lesdits Seigneurs Etats Géneraux, concernant le Commerce, lesquels viennent d'estre confirmés par le présent Traité.* Que peut-on inferer de là, autre que ce qu'on y voit exprimé en termes propres, clairs, & nullement douteux, sçavoir que le Commerce restera *entre les Sujets de part, & d'autre, dans les Païs-Bas Autrichiens, & dans ceux des Provinces Unies*, sur le pied établi par les Articles du Traité de Munster. Et qu'est-ce que cela peut avoir de commun, avec un Commerce qui se fait, *non entre les Sujets de part & d'autre*, mais entre ceux de Sa Majesté Imperiale & Catholique & d'autres Peuples neutres, & libres? Non *dans les Païs-Bas Autrichiens, & dans ceux des Provinces Unies*, mais aux Indes Orientales & Occidentales, en Asie, en Afrique, & en Amerique? D'ailleurs supposé, ce qui n'est pas, que le Traité de Munster fût ici confirmé purement, & simplement, cette Confirmation ne lui donneroit pas une autre teneur, sens & vertu, qu'il avoit auparavant. Or nous avons prouvé invinciblement, que ce Traité ne contient ni Clause, ni Article, qui s'oppose au Commerce dont il s'agit. Donc le Traité de Barriere ne s'y oppose pas aussi: Donc il nous laisse à cet égard dans toute la plénitude de nôtre Droit.

XV. On nous objecte encore la Condition (*a*) prohibitive du Commerce des Indes, qui se lit dans la Donation des Païs-Bas faite par le Roi Philippes II. à l'Infante sa Fille, & à l'Archiduc Albert, en faveur de leur Mariage. Elle est forte sans doute, & conçue en termes clairs, & précis, sous peine même de Dévolution au Roi, & à ses Héritiers. Mais qui ne sçait, que cette Donation ne subsiste plus? Et quel Droit peut on tirer

(*a*) *Voyez la ci-dessus dans la premiere Section, sous le nombre XXXV.*

rer d'un Contract éteint; & fini, en vertu de ses propres Stipulations? il y a plus de cent ans? L'Article III. de cette Donation porte, *qu'elle demeurera nulle, en cas que l'un des Conjoints vienne à déceder sans posterité de leur mariage.* Le cas est arrive, la Donation est demeurée nulle, & la reversion à eu son effet. Il seroit à souhaiter, que Messieurs les Directeurs de la Compagnie Orientale Hollandoise, ou ceux, qui ont écrit de leur part, se fussent expliquez plus clairement. Prétendent-ils, que la Condition prohibitive de la Donation de Philippes II. ait privé pour toûjours les Etats du Païs Bas Autrichien, du Droit, qu'ils avoient auparavant de faire Commerce aux Indes? On a peine à le croire. La Condition faisant partie du Contract, ne peut pas avoir plus de force, ni durer plus long tems, que le Contract même. Peut-être, que tout l'usage, qu'ils en veulent faire, se réduit à une simple continuation de prohibition, à commercer par celles qui se trouvent contenües dans les Donations des Papes; mais le profit, qui leur en reviendroit, seroit fort petit. Car, quant aux Donations des Papes, il est connu, que les Princes les plus religieusement attachés au Saint Siege, ne leur attribuent aucune force, dans les choses purement temporelles. Le Roi de France est bon Catholique, & il ne laisse pas de posseder de grandes & vastes Régions aux Indes Occidentales, contre les Dispositions formelles de la Bulle d'Alexandre VI. Ce n'est qu'en Espagne, en Portugal, & en quelques endroits de l'Italie, où la Puissance des Papes *in temporalibus* soit reconnue. Encore n'est ce pas sans contradiction, & dès le tems de la Concession d'Alexandre VI. aux Roix Ferdinand, & Isabelle, il se trouva des *Personnes d'éminente Doctrine*, dit Herrera Tom. I. Liv. 2. Chap. 4., *qui furent d'avis, que cette formalité n'étoit point nécessaire; mais que leurs Majestés ne laisserent pas pour des Considerations particulieres, d'observer cette Ceremonie, & de demander des Bulles.* Et quant aux Prohibitions des Rois, il est connu aussi, que leur effet & vertu n'est pas d'éteindre le Droit, mais seulement d'en empêcher l'usage, aussi long tems qu'elles durent. Enfin, loin que la Condition prohibitive, attachée à la Donation de Philippes II. puisse servir à montrer, que les Pays Bas Autrichiens eussent perdu dès ce tems là leur Droit naturel de Navigation, & de Commerce aux Indes, elle est une Preuve évidente du contraire; puisqu'elle n'étoit bonne, qu'à les empêcher d'en user, & qu'elle suppose, que sans cela ils en eussent effectivement usé.

XVI. Les moyens, dont on se sert en Hollande, pour exclure les Habitans du Païs-Bas Autrichien de la Liberté de ce Commerce, ne sont pas bien concertez. On allegue d'un côté la Clause prohibitive de l'Article V. de la Paix de Munster, sous laquelle on s'efforce de les comprendre *en qualité d'Espagnols*; & de l'autre, on leur oppose la longue privation de ce

même

même Commerce, où ils ont été tenus par les Rois d'Eſpagne, *en qualité d'Etrangers*. Comment accorder ces deux moyens enſemble? Sont-ils compatibles? Et ne ſuffiroit-il pas pour les détruire, de les oppoſer l'un à l'autre? Nous avons prouvé * ci-deſſus fort clairement, à ce qu'il nous ſemble, qu'il n'eſt point parlé des habitans du Païs-Bas dans l'Article V. de la Paix de Munſter, & nous pouvons prouver ici avec la même facilité, que les inhibitions des Rois d'Eſpagne ont bien pu les empécher dans leur droit, mais non pas les en priver entierement. Un court Dilemme le fera voir. Car il faut néceſſairement, que les Rois d'Eſpagne ayent agi en cela, ou comme Rois de Caſtille, & de Portugal, ou comme Souverains du Païs-Bas. S'ils ont agi comme Rois de Caſtille, & de Portugal, toutes leurs inhibitions n'ont été que des voyes de Fait, qui ne pouvoient préjudicier au Droit du Pays-Bas, de ſes Princes & de ſes Etats. S'ils ont agi en qualité de Souverains du Pays, l'empéchement a été de Droit, & les Peuples ont dû s'y ſoumettre avec reſpect, & obéiſſance; mais ce n'a toujours été, qu'un Empêchement *ad tempus*, & non pas une Privation abſolüe, & ſans retour. Nous ſommes bien aſſeurés, qu'on ne prouvera jamais le contraire, & nous ne croyons pas même, qu'il ſe trouve aucune Ordonnance de Prohibition, telle qu'elle ſoit, qui ait été placardée, ou enregiſtrée aux Pays Bas, depuis la Donation de Philippes II. Tout ce qu'on peut dire là deſſus de plus raiſonnable eſt, que ces Princes, en qualité de Rois de Caſtille, & de Portugal, conſervoient, autant qu'il leur étoit poſſible, le Commerce des deux Indes aux Caſtillans, & aux Portugais, & qu'en qualité de Ducs de Brabant, & de Comtes de Flandres, &c. ils y conſentoient, & empêchoient leurs Peuples de s'y immiſcer. Cependant le Droit demeuroit toujours Droit, & comme les Ducs de Brabant, & Comtes de Flandres de ce tems là, pouvoient défendre ou permettre le Commerce des Indes à leurs Sujets, ſelon les Conjonctures d'alors, on doit convenir, que celui d'aujourd'hui le peut de même ſelon les conjonctures d'à preſent. Il a le même Droit qu'eux, & au même Titre, ſauf les Traitez, qui ſont intervenus depuis avec la Grande Bretagne, & la Hollande, & avec d'autres Puiſſances.

XVII. La cinquieme Objection qu'on nous fait, c'eſt la *Preſcription*, moyen auſſi mal fondé que tous les précedens, & qui ſe trouve par avance ſuffiſamment réfuté par ce, que nous venons de dire. Mais que doit-on entendre ici par le mot de Preſcription? Car d'ordinaire on le regarde comme un *moyen de Défenſe ſervant à conſerver quelque Poſſeſſion contre l'Action d'un Demandeur*. Or les Habitans du Pays Bas Autrichien ne demandent rien à ceux du Pays Bas Hollandois, ils ne ſont pas Acteurs en cette affaire-ci, ils y ſont Defendeurs? Comment donc peut-on uſer de Preſcription contr'eux en forme d'Action dans un Cas de faculté libre & naturelle? On le

* *Sous les nombres* 7. 8. 9. 10. 11. 12.

le fait cependant, & parce qu'il ne se trouve pas, qu'ils ayent exercé le Commerce des Indes avant la mort du Roi Charles II., on prétend, qu'ils ne peuvent plus le faire, & que leur droit est péri, on leur oppose la *Prescription.* Mais cet argument la prouve trop, car en l'apliquant aux Anglois, aux Francois, aux Suedois, aux Danois, & aux Brandebourgeois, qui ne se sont avisés du Commerce des Indes Orientales, que cent, ou cent soixante ans après leur premiere Découverte, il se trouveroit, qu'ils ne pouvoient plus y prétendre, & qu'il y avoit *Prescription.* Il se trouveroit encore, en l'apliquant à quelque ancien Habitant d'une Côte maritime, qui de ses jours n'auroit pêché dans la Mer voisine, ni lui, ni son Pere, ni son Ayeul, qu'il ne seroit pas recevable à l'entreprendre, quoique cette Pêche fut commune à tout le Monde. Il y auroit Prescription. D'ailleurs contre qui veut-on, que cette Prescription doive militer? Est-ce contre les Peuples, ou contre le Souverain? Si c'est contre les Peuples; on se trompe; car on reconnoit, & on ne cesse point de nous le repeter, qu'ils ont été continuellement empêchez par les Rois d'Espagne. Or la Prescription ne court pas contre ceux, qui n'ont pas eu la liberté d'agir. *Non valenti agere non currit prescriptio. L. super Annali* 1. §. *ult. God. de Annal. Præscr.* & *L. Si servus hæreditarius* 4. *ff. de divers. temp. Præscr.* Si c'est contre le Souverain, on se trompe encore; car c'est une chose connüe, & hors de toute contestation, que le Souverain pouroit défendre à ses Sujets pendant mille ans, quelque liberté de Commerce, ou de Pêche, ou de Chasse, ou de Paturage que ce soit, sans perdre pour cela le Droit de le permettre, quand il le jugeroit à propos. *Ejus est solvere, cujus est ligare, & cui unum competit, eidem utique & alterum.* Si cette Regle est bonne entre les particuliers, elle vaut à plus forte raison entre le Souverain, & son Peuple; & quand ces deux sont d'accord, les Etrangers n'ont rien à y revoir. Ajoutons à cela une chose dont tout monde convient; c'est qu'en géneral, & sans exception, les Droits, qui sont de pure faculté, *meræ facultatis*, ne se prescrivent point par le non usage, ni par consequent, ceux qui se tirent de la *liberté naturelle*, & innocente du *Droit de Gens.*

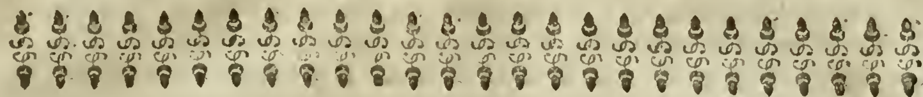
XVIII. Plus on approfondit cette matiere, plus on y trouve de quoi s'étonner, que Messieurs les Directeurs des deux Compagnies Hollandoises, ayent pu former une Prétension si insoutenable, & en même tems si nouvelle. Car jusqu'à la Capture inopinée du Vaisseau d'Ostende en 1719., on n'en avoit pas entendu parler. C'étoit la chose du monde à quoi l'on pensoit le moins; & sans vouloir pénetrer dans le secret des intentions de Leurs Hautes Puissances, au de là de ce que leur propre conduite en a fait connoître, on peut avancer, que leur sentiment y étoit contraire. Le silence, qu'elles garderent sur l'Octroi de l'an 1698., en est une preuve convaincante. C'est en vain, qu'on prétend aujourd'hui de n'en avoir rien sçeu. L'affaire n'étoit pas de nature à devoir être tenüe secrete. Au con-

contraire on ne pouvoit trop la publier, si on vouloit en procurer le succès, & remplir le nombre des Actions, qui devoient la composer. Les Patentes en furent expediées dans les formes ordinaires, publiées & imprimées à Bruxelles, au veu & au sçeu de Monsr. Van Hulst, Résident de Leurs Hautes Puissances, qui ne pouvoit pas seul l'ignorer, pendant que tout le Païs en étoit imbû. S'il vivoit encore, il pouroit dire mieux que personne, ce qui en empêcha l'execution. La vérité est, que, dès ce tems-là, l'Electeur de Baviere se trouvoit dans une situation, qui l'obligeoit à de grands ménagemens pour le Roi Guillaume, & pour Messieurs les Etats. Quoiqu'il en soit, il ne parut de leur côté aucune Protestation, Plainte, Reclamation, ou Opposition de Droit; marque certaine, qu'ils ne croyoient pas le pouvoir faire avec justice, & fondement. Ces considerations là nous paroissent fortes, mais voici quelque chose de plus. C'est l'Article X. du Traité de Paix conclu à Utrecht le 29. Juin 1714., où il est dit, que,

Le Traité de Munster du 30. Janvier 1648. fait entre le feu Roi Philippes IV., & les Seigneurs Etats Géneraux, servira de base au présent Traité, & aura lieu en tout, autant qu'il ne sera pas changé par les Articles suivants, & pour autant, qu'il est applicable; & pour ce qui regarde les Articles V. & VI. de ladite Paix de Munster, ils n'auront lieu qu'en ce qui concerne seulement lesdites deux Hautes Puissances Contractantes, & leurs Sujets.

Nous avons prouvé ci-dessus §. XIII., par un Article de l'Instruction de Messieurs les Etats, pour leurs Ambassadeurs à Munster, que les *Espagnols*, dont il est parlé dans l'Article de la Paix, ne sont autres que les *Castillans*, & que c'étoit le sentiment de L. H. P. *déclaré positivement & par élucidation.* Voici maintenant un autre Article, par lequel, en confirmant & renouvellant ce même Traité, ils déclarent de nouveau, conjointement avec le Roi d'Espagne, que ce même *Article V. ne doit avoir lieu, qu'en ce qui les concerne réciproquement eux, & leurs Sujets.* Il est donc incontestablement vrai, que cet Article ne concerne point les Habitans du Païs-Bas Autrichien, qu'ils n'y sont point compris, & qu'il ne doit point avoir lieu avec eux. Il est donc certain, que c'étoit le sentiment de Messieurs les Etats eux-mêmes en 1645, en 1698., & en 1714. Eux-mêmes le déclarent, & leur Déclaration est publique. Reste seulement à montrer, que L. H P. persisterent dans le même sentiment jusqu'au 22. Décembre 1718., jour & date de la Convention signée à Anvers, pour l'amelioration du Traité de Barriere de l'an 1715. Véritablement nous n'avons pas là dessus des Textes autentiques, comme ceux de l'Instruction de l'an 1645., & de la Paix de l'an 1714. Mais nous avons le silence, gardé de leur part, dans cette même Convention; silence égal en preuve à celui de l'an

1698. au ſujet de l'Octroi ; qui avoit été publié à Bruxelles, au veu & au ſçeu de leur Miniſtre Réſident ; car dans le tems de cette Convention, le Commerce de Indes étoit réellement, & publiquement commencé, par l'envoi de pluſieurs Vaiſſeaux équipés à Oſtende, & partis de ce Port, quelques uns du tems même de l'adminiſtration des deux Puiſſances maritimes, en qualité de Marchands libres, & quelques autres en 1717., & 1718., ſous les ordres du Marquis de Prié. Ce nouveau Commerce avoit même deja cauſé à Anvers un tumulte d'Ouvriers, qui dans la crainte du préjudice, que leur travail pouroit en ſouffrir, s'étoient mutinés, & avoient voulu piller les Magazins, où ſe gardoient les Marchandiſes de retour. Enfin on ne peut pas dire, que les Directeurs des deux Compagnies Hollandoiſes ne ſçavoient rien de tout cela, puiſque les Gazettes en étoient pleines. Si donc Meſſieurs les Etats avoient jugé, de ce tems là, que l'Article V. du Traité de Munſter défendoit le Commerce des Indes aux Habitans du Païs-Bas Autrichien, peut-on préſumer de leur ſageſſe, qu'ils ſe feroient tûs dans une occaſion, où il s'agiſſoit de regler les Interêts de ce même Païs-Bas, & de changer en divers points le Traité de l'an 1715.? On croit bien, que quand même ils en euſſent parlé, les Miniſtres de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, ne leur euſſent pas pour cela abandonné un Point ſi conſiderable ; & que tout ce qu'ils auroient pu y gagner, eut été un renvoi de cette affaire, à un examen poſterieur ; mais avec tout cela on n'auroit pas pu les empêcher d'en faire un Acte de Reſervation, & de Proteſtation, ce qu'ils ne firent pas. Ainſi nous ſommes bien fondés à dire, que la Prétention de Meſſieurs les Directeurs des deux Compagnies Hollandoiſes, contre le Commerce du Païs-Bas Autrichien aux Indes, eſt abſolument nouvelle & contraire aux premiers ſentimens de Meſſieurs les Etats.



TROISIEME SECTION.

VERITE DE L'INTERET,

QUE

Leurs Hautes Puissances les Etats Géneraux des Provinces Unies peuvent avoir au maintien, ou à la ruine du Commerce, établi par Octroi de Sa Majesté Imperiale & Catholique en faveur de ses Païs-Bas.

I.

NOus ne sçaurions croire, que Messieurs les Etats soient si contraires au Commerce du Païs-Bas Autrichien, qu'on le publie. Il est plus raisonnable de penser, que ce sont les deux Compagnies des Indes, qui ont pris feu, & qui par leurs vives, & pressantes Sollicitations, les ont enfin engagés à s'y opposer. Le Commerce est naturellement jaloux, & interessé. Comme son objet prochain, & immediat est le gain, & qu'on ne l'entreprend jamais, que pour gagner, c'est aussi toujours de ce coté là que se tourne la principale attention de ceux, qui s'en mêlent. Il arrive même assez souvent, & c'est un défaut particulierement attaché aux grandes Compagnies, que l'Interêt du Commerce y est regardé comme une espece de Raison d'Etat, qui justifie tout, & qui doit aller devant tout. Les Directeurs des deux Compagnies des Indes en Hollande ne sont point exempts de cette prévention; & ils s'y laissent aller avec une facilité d'autant plus grande, qu'ils se croyent obligés, comme en effet ils le sont, à maintenir de tout leur pouvoir, les Interêts qui ont été confiés à leur diligence, & à leur fidelité. Ce devoir les éblouit quelque fois, & les engage en des Causes, dont ils reconnoîtroient eux mémes l'injustice, s'ils y étoient Juges, & non Parties. Celle-ci en est une. De la maniere dont ils en parlent, on diroit, que tout leur Commerce est perdu, si la Compagnie d'Ostende

se soutient; & quand on examine bien les choses, on trouve, que le sujet de leurs craintes se réduit à une simple Diminution de gain, si petite, qu'à peine s'en poura-t-on appercevoir en Hollande. Trois principales considerations le feront voir. Celle de la puissance bien affermie de la Compagnie Hollandoise aux Indes; celle de la Richesse immense de son Commerce; & celle du Commerce avantageux que les autres Nations y font aussi.

II. La Puissance de cette Compagnie aux Indes jette dans l'étonnement ceux, qui en lisent la Description, & elle surpasse encore ce qu'on en a écrit. Il est inconcevable, qu'une Societé de mille personnes au plus, qui sont presque tous Bourgeois de quelque Ville de Hollande, responsables en leurs biens, & en leurs vies à la Jurisdiction civile & criminelle du Magistrat, & qui ont pour Chefs, ou plûtôt pour premiers Administrateurs, dix-sept Hommes, soumis comme eux à la Puissance Souveraine, & Municipale de la Province, & de la Ville, où ils habitent: Il est, dis-je inconcevable, & cependant on le voit, que ces mille Particuliers forment en Asie une République, formidable à tous les Princes de ces Régions là, à l'exception peut-être du Sophy, du Mogol, & des Rois de la Chine, & du Japon, qui jusqu'à présent ont sçeu se maintenir en autorité, du moins chez eux, & dans le District de leurs propres Etats. La Compagnie possede exclusivement, & souverainement les Isles *Moluques*, & de *Banda*; & sa Puissance est réverée dans toutes les autres, grandes, & petites, depuis la Hauteur des Philippines, qui appartiennent aux Espagnols, jusqu'aux Maldives, principalement en celle de *Java*, où elle a établi le Siege de son Empire, & dans celle de *Sumatra*, & de *Ceylon*, où elle a aussi de grandes Possessions, avec des Forts, & des Troupes, de même que dans les deux Presqu'Isles en deça & en delà du Gange, en sorte que les Peuples de ces Païs là, qui gardent encore leur Liberté, n'en jouissent, pour ainsi dire, qu'à demi, & dans une perpetuelle crainte. Toute cette Puissance lui est venüe par les Armes, & elle la conserve par les Armes. Ses Forces de Terre, continuellement entretenües, sont de 6000, Soldats Européens, avec plus de 6000. autres, qu'elle distribue ensemble dans les Places, & Forts de son Obéissance. Le nombre de ces Places n'est pas bien connu, mais il ne peut-être moindre de cinquante, toutes bien fortifiées, & bien pourvües de Munitions de Guerre. Ses Forces de Mer sont estimées à cent soixante Vaisseaux, dont il y en a soixante Gardes-Côtes, qui croisent tout le long de l'année, pour empêcher l'abord des Lieux, où elle n'a point de Forts, & dont elle veut pourtant garder le Commerce pour elle seule. Les autres cent Vaisseaux lui servent, selon le besoin, en Guerre, & en Marchandise, & ne suffisent qu'à peine à ses continuelles operations. Voilà ce qu'elle fait en tems de Paix. Ses Conquêtes montrent ce qu'elle a pu faire en tems de Guerre. Le Récit en se-

feroit long; il vaut mieux s'en tenir, pour abreger, à la Remontrance* de ses Directeurs, présentée en 1661. aux Etats Géneraux, pour les détourner de faire la Paix avec les Portugais, avant qu'elle eût achevé de les chasser entierement des Indes Orientales. On y voit, que l'Armement, qu'elle venoit de faire contre eux, lui avoit couté cinquante huit Tonnes d'Or, c'est à dire autant, ou plus, que ne se monte le fonds entier de la Compagnie d'Ostende.

III. On peut juger par là, de l'opulence de son Commerce, car enfin il faut bien de l'Argent pour fournir à toutes ces dépenses de Mer, & de Terre, ordinaires, & extraordinaires; sans parler de l'entretien des Gouverneurs, des Conseils, des Officiers de Justice, des Eglises, des Comptoirs, des Présens, & des superbes Ambassades, qu'elle envoye de tems en tems à ces quatre grandes Puissances, qui ne fléchissent pas devant elle, & dont il lui est utile de ménager l'amitié. Mais elle n'y perd rien, il lui convient de faire toutes ces Dépenses, & elle seroit bien fachée d'en diminuer la moindre chose. C'est sa Puissance, qui protege, qui maintient, & qui fait respecter son Commerce; & c'est son Commerce, qui donne la Vie, & le mouvement à sa Puissance. L'un soutient l'autre, en telle sorte, & de telle maniere, que tout compté, & rabatu, les retours en Europe, ne coutent rien, ou peu de chose à la Compagnie. Le seul débit des Epiceries lui est d'un rapport infini, on peut avoir du Poivre, sans passer pas ses mains; mais il n'y a ni Roi, ni Empereur, dans tout le Monde habitable, qui puisse avoir sans elle une Livre de Girofle, ou de Muscade. Ce sont des Fruits, qui ne croissent qu'en ses Jardins, & quoi qu'il n'en soit pas tout à fait de même de la Canelle, puisqu'elle vient de l'Isle de Ceylon, où elle n'est pas absolument Maitresse, elle a si bien fait jusqu'à présent, qu'elle en dispose seule. On laisse à juger, à quelles Sommes immenses cela doit aller. Le seul Chocolat, qui se fait en Amerique, & en Europe, en doit consommer pour des Millions. Les Isles Moluques, & Banda, sont bien petites, mais il faut avouer, quelles sont bien précieuses. Je souris en lisant en quelques Ecrits, venus de Hollande, que ces Isles là coutent beaucoup à la Compagnie, par les Garnisons, qu'elle est obligée d'y tenir, & que cependant il ne s'y fait aucun Commerce. Seroit-elle disposée à s'en défaire pour quelque bonne Somme en Argent comptant? Et en faveur de quelque bon Ami de l'Etat? Si on le sçavoir, on pourroit lui trouver marchand. Mais parlons sérieusement. La Compagnie Orientale de Hollande ne doit pas regrêter la dépense qu'elle fait pour la garde des Isles Moluques. Elle en peut être quite pour quelques Tonnes d'Or par an, & le profit qu'elle en retire, se monte à quelques Millions. Les autres Branches de son Commerce ne sont pas moins fructueu-

* *Aitzema: Saeken van Staet en Oorlogh. Tom.* 4. *An.* 1661. *pag.* 766. *in fol.*

tueuses; ni moins seures; sur tout celles du Poivre, & de la Canelle? Jugeons-en par les differentes Répartitions, qui, à compter du tems de son premier Octroi, jusques à présent, ont remboursé dix fois le Capital, par ses Retours, qui se sont montés à plus de mille Millions; & enfin par le Prix constant de ses Actions, qui au plus fort de la derniere Guerre s'est maintenu entre 550., & 600. pour cent., & qui, au jugement de ceux qui connoissent le mieux les affaires de la Compagnie, pourroit être porté bien au delà, sans exceder leur valeur intrinseque, & réelle.

IV. Cependant tout cela n'empéche pas, que les Espagnols, les Portugais, les Anglois, les François, & les Danois, ne facent aussi le Commerce des Indes Orientales, avec plus ou moins de profit selon les Cas, & les Circonstances. Les Espagnols n'y possedent plus qu'une partie des Isles Philippines, les autres s'étant rebeliées, ou eux mémes ne s'étant pas souciés de les garder; mais ils ne laissent pas d'y faire, par la Mer du Sud, un Commerce très-avantageux avec la Chine, & d'où leurs Habitans du Perou, du Chili, & du Mexique tirent abondamment toutes les Epiceries, & toutes les Etofes légeres, dont ils ont besoin. Les Portugais en tirent les mêmes avantages pour le Bresil, sans préjudice de leurs Navigations ordinaires d'Europe en Afrique, & en Asie, & des Retours, qui leur en viennent. Le Commerce des Anglois, d'abord heureux & prospere, autant qu'on le pouvoit désirer, souffrit, dans la suite, une grande diminution par des raisons, que nous sommes bien aise de passer sous silence, & il tomba enfin dans un si grand affoiblissement, qu'il falut de nécessité songer à de nouveaux moyens pour le soutenir. Le Protecteur Cromwell, & après lui le Roi Charles II., y travaillerent sans beaucoup de succès. Une nouvelle Compagnie des Indes fut créée par Acte du Parlement en 1698. La premiere subsistant toujours. Après bien des differens entr'elles, qui n'avançoient pas fort leurs Interéts réciproques, on les accommoda, & elles s'unirent les 4. Octobre & 28. Décembre 1701., d'où suivit encore un ulterieur accommodement au Mois d'Octobre 1708., & au Mois de Mai 1709. Depuis ce tems là, le Commerce des Anglois a pris une toute autre face, & il est à cette heure si considerable, que la Compagnie peut aisement fournir la Grande Bretagne entiere, de toutes les productions des Indes, dont elle peut avoir besoin pour son usage domestique, pour ses manufactures, & pour les assortiments de son Commerce étranger. On n'en doit pas moins attendre de celle de France établie en 1717. sous le nom de *Compagnie d'Occident*, & depuis considerablement amplifiée, dotée, & privilegiée sous celui de *Compagnie des Indes Orientales & Occidentales*; l'étrange désordre arrivé dans ses affaires, & qui a duré quelques années, est maintenant fini. Le dernier Edit publié en sa faveur

veur au Mois de Juin, lui est fort avantageux. Elle ne poura pas rétablir la fortune de ceux, qui sont ruinés, mais elle va se trouver en état de regler ses operations, & principalement celles de son Commerce en Orient, & en Occident. Rien ne peut l'en empêcher, elle a dix fois plus de fonds qu'il ne lui en faut, son devoir envers les Interessés l'y oblige; le profit qui lui en reviendra est certain, & enfin c'est pour cela principalement qu'elle est établie. Pour ce qui est de la Compagnie Danoise, nous n'en dirons rien autre chose, si non, qu'elle semble plongée présentement dans le sommeil, mais qu'il ne tiendra qu'au Roi de la réveiller, quand il lui plaira.

V. Tel est l'état présent du Commerce des Indes Orientales en Europe. Voilà l'Angleterre pourvüe, la France de même, la Hollande aussi, le Danemarc, le Portugal, & toute l'Amerique. Voila de plus trois celebres Compagnies, dont le Commerce Oriental, lié par d'autres branches avec celui de l'Europe, leur est un moyen facile d'y répandre abondamment tout ce qui poura y être de quelque usage. Ce n'est qu'à leur exemple, que celle du Païs-Bas Autrichien s'avance aussi sur le grand Théatre du Commerce, non pour les y troubler, mais pour y prendre une légitime part, & dans la juste esperance de procurer quelque soulagement aux besoins de sa Patrie, en lui fournissant de son propre fonds, quelques unes des Marchandises, qu'elle est obligée de chercher ailleurs; en la déchargeant d'une partie de celles, que la Nature lui fournit, ou qui ont été mises en œuvre par l'industrie de ses Habitans, & enfin en donnant moyen à ses Concitoyens de faire fructifier le peu d'Argent comptant, qu'ils peuvent avoir dans leurs Cofres. On laisse au Jugement du Public si cette petite Compagnie, formée après toutes les autres, dont le Capital entier n'égale pas la valeur d'un de leurs Retours annuels, a pû raisonnablement causer tant d'inquietude à la puissante Compagnie de Hollande. Premierement, elle n'a rien a craindre de personne aux Indes. C'est elle qui s'y fait craindre de tout le monde. Secondement, la principale partie du Commerce, qu'elle y fait, sçavoir celui des Epiceries, & du Caffé, quelle a eu le secret de cultiver dans ses Terres, ne peut pas lui être ôté, si on ne lui ôte en même tems les Isles, & Possessions, d'où elle les tire; & pour ce qui est de la géneralité du Commerce qui lui est commun avec toutes les Nations du Monde, elle en a si bien établi le cours, par ses Chambres, Loges, & Comptoirs, qu'il ne seroit pas aisé de l'en détourner sur tout aux Indes, & dans toute l'Asie. Mais supposé qu'à cet égard, elle ait sujet d'apprehender quelque grande diminution de gain; d'où vient que toutes ses craintes semblent se tourner du côté de la Compagnie d'Ostende, & que fermant les yeux sur la Richesse, & la Puissance de celles de France, & d'Angleterre, qui d'un premier coup lui ont

fermé

fermée l'entrée de ces deux grands Royaumes, elle s'attache uniquement à procurer la ruine de celle ci. La Raison en est facile à trouver. Toutes trois sont ses Rivales, mais les deux Compagnies d'Angleterre, & de France sont des Rivales puissantes, qu'il ne lui convient pas de heurter, du moins quant à présent. Celle-ci au contraire est foible, & naissante, & elle juge qu'il lui sera aisé de l'étoufer, pour ainsi dire, dans son berceau. Voilà tout le secret de sa Politique.

VI. Il faut esperer, que celle de Messieurs les Etats ira plus loin. Assis sur le premier Siege de la République, leurs vües superieures ne s'aréteront pas à la consideration de ce seul Interêt, quelque grand qu'il paroisse à la Compagnie. Ils verront d'abord, qu'il n'est pas fondé en justice, & c'est quelque chose, sur tout pour un Etat, à qui il importe beaucoup de ne pas laisser croire qu'il cherche à s'agrandir, & à s'enrichir par des voyes illegitimes. Après cela ils feront sans doute réflexion, que l'affermissemement de cette Barriere, qu'ils croyent si nécessaire à la seureté de leur Etat, & qu'ils ont enfin si avantageusement établie, ne s'accorde pas avec les desseins de leur Compagnie des Indes contre celle d'Ostende. Leurs Traitez les mettent en Possession des principales Places du Païs, & leur asseurent un subside annuel de 1250. mille Florins pour subvenir aux fraix de leur Garde, & entretien, outre & par dessus les Interêts de plusieurs Millions, qui leur étoient dus par obligation avec hypotheque ou autrement, du tems du Roi Charles II., & de leur propre administration durant la derniere Guerre; de sorte qu'ils ont les Places, & que le Païs leur doit fournir, & leur fournit réellement, tout l'Argent, qu'il faut pour les entretenir. Ce sont là de grands avantages, & il faut avoüer, que Messieurs les Etats sçavent bien faire leurs Traitez. Mais de quoi leur serviront-ils ces avantages, si au même tems, qu'ils exigent de si grosses Sommes d'un Païs si petit, ils prennent soin encore de lui fermer toutes les Portes du Commerce? Car enfin le Païs Bas Autrichien n'est pas une Mine d'Or, & il est bien certain, que si l'on continue d'en fair passer les especes au dehors, par toutes sortes de Canaux, sans permettre qu'elles y rentrent de quelque autre côté, l'épuisement suivra bientôt, & alors on n'en poura plus rien tirer du tout. Au contraire il faudra y envoyer. Nous attendons ici une Réponse; on nous dira, que nous errons dans le Fait, que les Sommes promises à L. H. P. par le Traité de Barriere ne sortent point du Païs, & qu'étant destinées à l'entretien des Places, & au payement des Garnisons, elles y sont dépensées, à mesure qu'elles y sont receües. Cela est vrai, du moins en partie, à l'égard de la Solde journaliere de l'Officier, & du Soldat. Mais cette Solde ne fait pas toute la dépense de l'entretien des Places, & des Garnisons. Il y a encore les Habits, les Armes, & les Munitions de Guerre, & de bouche, qu'on y envoye

voye de Hollande, qui même n'y payent aucun Droit d'entrée, ni de passage. D'ailleurs ce Canal n'est pas le seul, par où l'Argent s'en va; le Poisson sec & salé, dont on ne sçauroit se passer, à cause des jours d'abstinence, qui tout ensemble vont à cinq mois de l'année, & les autre besoins de la Vie, en font bien sortir d'avantage, & ne le portent pas tout en Hollande. Il y en va aussi une bonne partie en France, en Angleterre, & ailleurs. Les autres Considerations, qui se pouroient ajouter à celle-ci, & qui en sont des suites naturelles, ne sçauroient échaper aux lumieres de Leurs Hautes Puissances, qui connoissent parfaitement le Païs, ses Forces, ses Besoins, & à quoi il peut leur être bon. On se contentera de dire pour la seconde fois, que toutes ces choses là bien examinées, ne les porteront jamais à conclure, que leur Interêt soit de lui fermer entierement les voyes du Commerce. Quand on veut conserver un Païs il faut en conserver les Habitans, on ne doit pas les priver des seuls moyens, qui leur restent pour subsister, & qui leur sont communs avec tous les autres Peuples de la Terre. Cette Conduite pouvoit être fondée en raison, du tems des anciennes inimitiés, dont le pauvre Païs Autrichien fut enfin la Victime. Mais ce tems là n'est plus. L'Empereur est ami de l'Etat. Le Traité de Barriere établit entre eux une Union d'Interêt fort étroite, dont le Païs-Bas est le lien. On a cru cette Union nécessaire, & aparemment, on le croit encore. Il est donc à propos de la cultiver. Les deux Compagnies de Hollande s'écrient en vain, que celle d'Ostende veut empieter sur leur Commerce. Il est notoire, qu'elle ne prétend pas les exclurre d'un seul Port, ni leur empêcher l'envoi d'un seul Vaisseau, ni les expulser de la moindre de leurs Possessions. Elle n'en a ni la force, ni la volonté. Ce sont les Compagnies de Hollande, qui demandent hautement, que celle d'Ostende soit abolie; que l'Empereur retire son Octroi; & qu'il ne soit permis à aucun Habitant du Païs Bas Autrichien de faire Commerce aux Indes. Voilà le Fait, que tous les Déguisemens du monde ne sçauroient changer. Quant aux moyens, dont les Compagnies de Hollande prétendent se servir pour imposer à tous les Païs Bas Autrichiens une loi si dure, & si contraire au Droit naturel, nous croyons les avoir suffisamment réfutés dans toute nôtre seconde Section, à laquelle nous ne pouvons que nous rapporter.

QUATRIEME SECTION.

CONSIDERATIONS

Sur les Assistances réciproquement données & receües, entre l'Auguste Maison d'Autriche, & les Hauts & Puissans Etats Generaux des Provinces Unies; pour servir de Réponse aux Reproches qui se répandent sans aucun fondement, au sujet du Commerce d'Ostende.

I.

NOus sommes persuadés, que les Discours imprudens & indiscrets, dont on se plaint ici, ne tirent point leur source des Conseils de leurs Hautes Puissances, ni de ceux des autres Etats de l'Union, ni d'aucun College du Gouvernement. Le long séjour, que nous avons fait en Hollande, ne nous permet pas d'ignorer, de combien de sagesse leurs déliberations sont toûjours accompagnées. Et nous avons lieu d'esperer qu'elles ne prendront point en mauvaise part, ce que nous avons à dire sur ce sujet, par rapport à leurs Alliances avec la Très-Auguste Maison d'Autriche, & aux grands & considerables avantages qu'elles en ont toûjours retirés; car malgré tout ce qui se débite dans leurs Provinces, nous sommes asseurés, qu'elles n'en ont rien oublié, & qu'elles en gardent une juste reconnoissance.

II. Commençons par la Triple Alliance de l'an 1668., qui est ordinairement comptée pour la premiere assistance de Messieurs les Etats, en faveur du Roi Charles II., Prédecesseur de Sa Majesté Imperiale & Catholique, dans la Souveraineté du Pays-Bas Autrichien. Il est vrai, qu'elle sauva ce Pays armé des mains du Roi de France, pour s'en emparer, & qu'elle fut en partie cause du dessein, que ce Prince forma ensuite de tourner contre eux mêmes son ressentiment, & ses forces. Mais si on prend bien garde à toute la suite des mesures, que Leurs Hautes Puissances prirent en cette affaire, on sera obligé de reconnoitre, que l'Interêt de l'Espagne n'y fut pas fort consideré, & qu'elles n'y eurent gueres d'autres veües que celle de conserver entre elles, & la France, une certaine étendüe de

Pays

Païs, qui avec les Places, pût leur servir de *Barriere* en tout tems, contre cette puissante & redoutable Couronne. Les Espagnols, pressez du péril, leur demandoient du secours avec instance; ils leur exposoient la justice de leur Cause, dont on étoit d'ailleurs assez convaincu, & ils y joignoient de vives representations sur l'Interét, que la République devoit prendre à leur conservation. Mais Messieurs les Etats ne jugerent point à propos de s'engager dans une Guerre pour l'amour d'eux. Ils étoient amis de la France, ils préferoient son amitié à toute autre, & toute leur Négociation avec elle fût commencée & finie sur le pied d'obliger l'Espagne, bongré malgré qu'elle en eut, à en passer par ce qui feroit convenu entr'eux. C'est là l'Esprit, & le contenu formel de la Triple Alliance, à laquelle on attacha trois Articles séparés, portant, *que la Renonciation de la Reine de France à la Couronne d'Espagne, seroit passée sous silence dans le Traité de Paix, ou que si on en faisoit mention, ce ne seroit que pour laisser les deux Parties chacune en son Droit, & que non obstant la Paix, qui se feroit, le Roi T. C. pouroit continuer ses assistances au Roi de Portugal, & même agir par diversion, en sa faveur, par tout, où il voudroit, pourvu que ce ne fût point aux Païs-Bas.*

Ce Traité conclu à la Haye le 23. Janvier 1668. entre l'Angleterre, la Suede, & la Hollande, fut suivi trois mois après d'un autre, qui se fit le 15. Avril à Saint Germain en Laye entre le Roi T. C. d'une part, & le Roi de la Grande Bretagne, avec les Etats Géneraux des Provinces Unies d'autre part, pour regler definitivement les Conditions, aux quelles les Espagnols seroient obligés d'accepter la Paix, sur peine d'y étre contraints par les trois Puissances unies ensemble. En même tems on leur fit sçavoir ce qui avoit été résolu, & comme il n'y avoit pas moyen de résister, ils se soumirent, & la Paix se fit à Aix-la Chapelle le 2. du mois suivant. Le Roi Catholique y perdit *Charleroi*, *Binchs*, *Ath*, *Douay*, *le Fort de Scarpe*, *Tournay*, *Audenarde*, *Lille*, *Armentieres*, *Courtrai*, *Bergues*, & *Furnes*, & le Roi T. C. y garda toutes ses Prétentions à la succession d'Espagne, en cas d'ouverture. On doit convenir, que puisque l'Angleterre & la Hollande ne vouloient point entrer en guerre pour l'Espagne, elles ne pouvoient pas obtenir beaucoup d'avantage en sa faveur; & qu'en sacrifiant cette Partie du Païs-Bas Autrichien, elles sauverent le reste. Mais il ne paroit pas, que cela puisse étre compté pour assistance, & l'on peut douter raisonablement, que Messieurs les Etats se crussent fort obligés à ceux qui en pareil cas leur en donneroient une semblable.

III. Ce cas se présenta bientôt après, lors que le Roi de France vint fondre sur eux avec toutes ses forces unies à celle du Roi d'Angleterre, de l'Electeur de Cologne, & du Prince Evêque de Munster. On ne sçauroit

roit gueres s'imaginer d'état plus déplorable; ni d'extremité plus grande que celle; où la République tomba à l'arrivée de ce Monarque sur ses Frontieres. La Frayeur & la Consternation s'emparerent tout d'un coup des esprits, & entrainerent, en moins de quarante jours, la chute de quarante Villes, Places, ou Forts. Assiegée du côté de la Mer par deux puissantes Flottes, environnée, & presque envahie du côté de la Terre par trois Corps d'Armée, déchirée de plus interieurement par deux violentes Factions; dont l'une se prévalut de l'occasion pour renverser l'autre; réduite enfin à la moitié de soi-même, par la perte de trois Provinces entieres, d'une grande partie de la quatrieme, & n'ayant ni Troupes, ni Alliances pour opposer aux Vainqueurs, elle fut obligée, pour conserver ce qui lui restoit, ou plûtôt pour en diferer la perte, de recourir au moyen, presque desesperé, d'une inondation generale sur toute la Province de Hollande. On peut juger de ce qui seroit arivé, si l'Empereur, & le Roi d'Espagne se fussent tenus neutres. Ils le pouvoient, sans faire tort à personne, & leur Interêt particulier s'y seroit rencontré, sur tout celui de l'Empereur, qui n'avoit aucune raison pour chercher la Guerre avec la France, & qui en avoit beaucoup pour l'éviter; sans parler des avantages réels très-grands, & très-légitimes, que cette Couronne leur offroit. Ils pouvoient aussi, à l'exemple de Messieurs les Etats, s'unir d'abord avec la Suede en Triple Alliance, & faire ensuite avec le Roi T. C. un second Traité de S. Germain en Laye, par lequel ce Prince eût été porté à se contenter des ses Conquêtes actuelles, en leur laissant ce qu'ils possedoient encore, sous peine néantmoins, en cas de refus, d'y être contraints par la force des Armes, & de ne pouvoir plus esperer les mêmes Conditions. On auroit pu aussi l'engager à leur rendre tout ce qu'il auroit gagné sur eux, moyennant une renonciation absolüe au Commerce des Indes Orientales, avec cession, & transport de toutes les Possessions, qu'ils y avoient, pour être partagées entre l'Espagne, la France, & l'Angleterre, & si cela eut été fait, comme il étoit faisable, nous ne serions pas aujourd'hui dans la néceffité de défendre nôtre propre Commerce, contre les injustes Prétentions de la Compagnie Hollandoise. Mais la génerosité de l'Empereur Leopold, & de la Reine sa Soeur, qui gouvernoit pour lors en Espagne, ne leur permit point de penser à tout cela, & quand leurs Majestez eurent connu, que le dessein du Roi de France, en attaquant la République, étoit véritablement de la subjuguer, & de se frayer le chemin à de plus grandes Conquêtes, elles ne songerent plus qu'à la tirer, par un puissant effort, de l'abîme, où elle étoit plus qu'à demi tombée. Véritablement elles ne se trouverent pas d'abord en état de rompre avec la France. Cela ne se pouvoit, principalement de la part de l'Empereur, avant d'avoir pris bien des mesures, & renversé bien des Batteries, qui avoient été dressées contre lui. Mais il ne laissa pas d'envoyer au Mois de Septembre 1672. une petite Armée sur le Rhin, qui s'étant jointe à celle de l'Electeur de Brandebourg, y

effectua

effectua une fort avantageuse diversion, par la nécessité, où fut le Roi de France d'y en envoyer aussi une; quoique, de part ni d'autre, on n'en vint pas, cette année là, aux Hostilités. La Reine d'Espagne de son côté fournit quelques Troupes à Messieurs les Etats pour mettre dans leurs Garnisons, & l'année suivante les deux Cours se déclarerent ouvertement, ce qui fut d'un si grand effet, que d'abord l'Electeur de Brandebourg rentra dans l'Alliance de Messieurs les Etats, dont il s'étoit séparé. Cologne, & Munster firent leur Paix; le Roi de la Grande Bretagne aussi; Treves, Palatin, & Neubourg se rejoignirent à l'Empereur, & quelques autres Princes suivirent leur exemple, après quoi le Roi T. C. ayant deja perdu Coevorden & Naerden, abandonna ses Conquêtes en Gueldre, en Utrecht, & dans toute la Généralité des Provinces Unies, à la reserve de Maestricht, & de Graves, qui furent repris dans la suite. Le reste de l'Histoire, jusqu'à la Paix de Nimegue, & depuis cette Paix jusqu'à la Treve de l'an 1684., est connu de Messieurs les Etats. Cela suffit, passons à la grande Alliance de l'an 1689.

IV. Le Danger, où se trouverent pour lors Messieurs les Etats, ne fut pas moins grand, que celui de l'an 1672., quoique moins sensible aux yeux du Vulgaire. C'étoit un terrible Labyrinthe, & sans la fidelle Alliance de l'Auguste Maison d'Autriche, qui les en tira, on ne voit pas comment ils en seroient sortis. Quelqu'un répondra peut-être, que l'Alliance défensive faite en 1683. entre l'Empereur, le Roi d'Espagne, le Roi de Suede, & Messieurs les Etats, pour le maintien des deux Paix de Westphalie, & de Nimegue, obligeoient réciproquement les Parties à s'entre-secourir en cas de besoin, & que le Roi de France ayant attaqué, presque d'un même tems, leurs Majestez Imperiale & Catholique, & Leurs Hautes Puissances, il en résultoit une obligation de secours mutuel, dont on ne se pouvoit dispenser ni de part, ni d'autre. Mais ce quelqu'un là se tromperoit en toutes manieres. Car premierement c'est une question de sçavoir si le Traité de l'an 1683. subsistoit encore à l'égard de l'Empereur. Secondement supposé qu'il subsistât, & que Messieurs les Etats eussent été attaqués seuls, il n'auroit engagé l'Empereur qu'à un secours de 6000. Hommes de pied, & non pas à une rupture ouverte. Et Enfin le cas de ce secours n'existoit pas, l'Empereur, l'Empire, & le Roi d'Espagne, se trouvoient attaqués, aussi bien que Leurs Hautes Puissances, & même les principales Villes, & Fortresses du Rhyn, & du Necker avoient été prises ou occupées par les Armes du Roi de France, plus de deux mois avant que les Hostilités eussent commencé entre ce Prince, & elles. L'Empereur auroit donc pû accepter les offres de Paix, qui lui furent faites, peu après de la part de la France pour lui, pour l'Empire, & pour l'Espagne, sans se mettre en peine du sort de la Hollande, & de l'Angleterre. Assez de gens le lui conseilloient, & le Roi T. C. ne manquoit ni de bons amis, ni

ni de fortes persuasions pour l'y porter. Mais au milieu de toutes les grandes considerations, qui entroient en cette importante affaire, & qui se contrebalançoient entr'elles d'un poid à peu près égal, l'ancienne affection, qu'il portoit à la République, le détermina en sa faveur, & la sauva une seconde fois. Ce sage Empereur comprit fort bien, que les Interêts de la Religion n'y étoient pas engagés aussi avant, qu'on vouloit le lui persuader; que s'il acceptoit les propositions du Roi de France pour la Paix, les suites infaillibles, & prochaines, qu'on en devroit attendre, seroient, que le Roi Jacques, rétabli sur son Trône avec plus de gloire, & de Puissance, qu'auparavant, joindroit toutes ses forces à celles du Roi son Allié, & son Bienfaiteur, & que la République, impuissante pour résister à de tels Ennemis, subiroit bientôt le joug de leur Domination, selon le Partage qu'ils en voudroient faire entr'eux. Comme les tems sont passez, & le péril aussi, on peut à présent donner à cette affaire telle tournure qu'on voudra, mais ce que nous disons, est la vérité, & il nous souvient fort bien, que des personnes de mérite, qui en ce tems là avoient quelque part aux affaires de l'Etat, nous ont avoüé plusieurs fois, que pendant tout l'hyver de l'année 1688. & 1689. ils ne purent jamais dormir d'un sommeil tranquille, tant ils étoient frapés du danger, où ils voyoient leur Patrie. Il faut bien que Messieurs les Etats se crussent eux mêmes en grand péril, puisqu'eu envoyant Mons. le Pensionaire Hop à Vienne pour l'Alliance, qu'il y conclut heureusement le 2. Mai 1689., ils le chargerent d'ofrir à l'Empereur, pour premier Article, la Garantie entiere de tous ses Droits à la Succession d'Espagne, pour lui & ses Héritiers, avec la concurence de leurs bons offices auprès pes Electeurs de l'Empire, afin que le Roi Joseph, Fils aîné de l'Empereur, fut élû au plûtôt Roi des Romains. Ces deux Points, si justes & si raisonnables en eux mêmes, servirent de fondement à toute la Négociation, & l'on en fit (a) un Article séparé, qui fut aussi ratifié séparement par les deux Puissances maritimes. Car bien que l'Empereur n'eût pu être porté, à traiter immediatement avec le nouveau Roi d'Angletterre, il étoit dit dans le Traité, que la Couronne de la Grande Bretagne pouroit y être invitée, & admise de la part de Leurs Hautes Puissances. Mons. Hop fut regardé à son retour, comme un Homme, qui avoit rendu à l'Etat le plus signalé service, qui se pût attendre d'un de ses Ministres, & non sans raison, puisqu'à la faveur de l'heureuse Alliance, qu'il venoit de conclurre, il conserva toutes ses Possessions pendant la Guerre, & se fit accorder au tems de la Paix presque tous les avantages, qu'il souhaitoit.

V. Voila donc la Hollande deux fois sauvée, par les assistances amiables, & purement volontaires, de la Très-Auguste Maison d'Autriche. A cela on oppose l'Alliance de l'an 1701., la longue & sanglante Guerre, qui en fut la suite, les Dépenses infinies, où elle engagea l'Etat d'une ma-

(a) *Aux Preuves Let.* 2.

maniere dont il n'eſt pas encore bien rétabli ; les ſubſides payés en Portugal, en Savoye, en Danemarc, & à divers Princes de l'Empire, les nombreuſes Armées de Terre, & de Mer, employées tous les ans contre l'Ennemi commun; les Troupes envoyées en Eſpagne, & en Italie, aux frais de leurs Hautes Puiſſances; la glorieuſe part qu'elles eurent à la Bataille de Hogſtedt, qui fut le ſalut de l'Empire, à celle de Turin, qui délivra toute l'Italie, & à celle de Ramilly, d'Audenarde, & de Malplaquet, qui avec les fameux Sieges de Lille, de Tournai, de Douai & de de Mons &c. expulſerent les François d'une grande partie du Païs Bas; & tout cela, dit-on, pour la Maiſon d'Aûtriche, & particulierement pour l'Empereur, à qui l'on a enfin procuré une grande partie des Etats de la Monarchie d'Eſpagne, ceux là mêmes qui étoient le plus à ſa bienſéance. Cependant ajoute-t-on, c'eſt ce même Empereur, qui autoriſe maintenant les entrepriſes de ſes Sujets, contre nôtre principal Commerce, & qui les y protege, ſe ſervant pour cela des mêmes Places, & Provinces, que nous lui avons aquiſes, aux prix de tant de Sang, & d'Argent, & tournant ainſi contre nous mêmes, les importans ſervices, que nous lui avons rendus. Tels ſont les Diſcours, qui ſe tiennent en Hollande, & qui tout mal digerés qu'ils ſont, ne laiſſent pas d'y faire impreſſion ſur beaucoup d'honnêtes gens, qui pleins de zèle pour leur Patrie, mais peu informés de la vérité des choſes, ne ſe défient pas qu'on veuille les tromper. Il nous ſeroit aisé d'y répondre plus amplement, que nous ne ferons. Mais le reſpectueux attachement, que nous conſervons, pour le ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, & la perſuaſion, où nous ſommes, qu'elles n'y ont aucune part, nous obligent à beaucoup de ménagemens. Le deſſein de ces Gens là ne peut être que de ſemer la Diviſion, & la Meſintelligence entre l'Empereur, & Meſſieurs les Etats, à l'occaſion du Commerce d'Oſtende; & le nôtre eſt, au contraire, d'arracher, s'il eſt poſſible, cette pernicieuſe ſemence, avant qu'elle ait pouſsé ſon germe. On convient avec plaiſir de la gloire, que Meſſieurs les Etats s'acquirent pendant toute la derniere Guerre, par le puiſſant concours de leurs Forces à celles des autres Hauts Alliez; tant par Terre que par Mer, & de la fermeté qu'ils y montrerent juſqu'au tems du Congrès d'Utrecht. Mais on croit, que la même Juſtice doit être rendue à l'Empereur, & à ſes Auguſtes Prédeceſſeurs. Tout le monde ſçait, que le Séreniſſime Prince Eugene partagea la gloire de la journée de Turin, avec Son Alteſſe Royale le Duc de Savoye, maintenant Roi de Sardaigne; que l'heureux ſuccès de celle de Hogſtedt, d'Audenarde, & de Malplaquet ne fut pas moins dû à ſon Héroïque Valeur qu'à celle du Duc de Malborough, qui y commandoit avec lui; & que les vaillantes Troupes Imperiales, dont il étoit Généraliſſime, n'eurent pas moins de part aux Sieges de Lille, de Tournay, de Douay, & de Mons, & à la délivrance de tout le Païs Bas, que celles d'Angleterre, & de Hollande. Les trois Puiſſances y contribuerent, chacune

 de

de sa part, très-glorieusement & très-utilement; mais il ne s'ensuit point de là que ce que Messieurs les Etats y ont fait, doive être compté présentement à l'Empereur pour une assistance pure & simple. Nous sommes persuadés aussi, que leurs Hautes Puissances, ne le prétendent pas; & dans cette supposition, que nous croyons certaine, nous supprimerons encore, tout ce qui se pouroit dire là-dessus, des deux Traitez de Partage faits en 1698., & en 1700, & des Négociations de l'an 1701. avec le Comte d'Avaux. Il suffira de remarquer, que Messieurs les Etats, & avec eux le Roi d'Angleterre, reconnurent enfin, dans ces mêmes Négociations, que leur excessive prudence les avoit trompés; que l'Interét de la Maison d'Autriche étoit véritablement celui de toute l'Europe, & que dans l'état, où se trouvoient leurs affaires, il étoit devenu l'Ancre derniere, & unique de leur Salut. Ce fut aussi ce qui produisit l'Alliance (*a*) de l'an 1701. Il est bon d'en rapporter le Préambule, rien de plus clair pour montrer les différens motifs, & Interéts, qui obligeoient l'Empereur, l'Empire, la Couronne de la Grande Bretagne, & l'Etat des Provinces Unies, à se réunir en Cause commune, jusques à ce qu'ils eussent obtenu par une Paix, aussi commune, les Satisfactions, que chacun d'eux pouvoit prétendre. On y expose, *qu'en vertu d'un certain Testament du feu Roi Catholique Charles II. le Roi T. C. s'étoit d'abord mis en possession, de tout l'Héritage, ou Monarchie d'Espagne, pour le Duc d'Anjou, son Petit-Fils. Qu'il s'étoit emparé à main armée des Provinces du Païs Bas Espagnol, & du Duché de Milan, & qu'il tenoit une Flotte dans le Port de Cadix toute prête à faire voile, & qu'il avoit envoye plusieurs Vaisseaux de guerre aux Indes Espagnoles, & par ce moyen & plusieurs autres, les Royaumes de France & d'Espagne étoient si étroitement unis, qu'il sembloit, qu'ils ne devoient plus être regardés à l'avenir que comme un seul & même Royaume, tellement que, si on n'y prenoit garde, il y avoit bien de l'apparence, que Sa Majesté Imperiale ne devroit plus esperer d'avoir jamais aucune satisfaction de sa prétention. Que l'Empire Romain perdroit tous ses Droits sur les Fiefs, qui sont en Italie, & dans les Païs Bas Espagnols. Que les Anglois, & les Hollandois perdoient aussi la Liberté de leur Navigation, & de leur Commerce dans la Mer Méditerrannée, aux Indes, & ailleurs; & que les Provinces Unies demeureroient privées de la seureté qu'elles recevoient de l'interposition entr'elles & la France, des Provinces du Païs Bas Espagnols, appellées communement la Barriere. Et qu'enfin les François, les Espagnols, ainsi unis, deviendroient en peu de tems si formidables, qu'ils pouroient aisement soûmettre toute l'Europe à leur obéissance & Empire: que comme cette conduite du Roi T. C. avoit mis Sa Majesté Imperiale dans la necessité d'envoyer une Armée en Italie, tant pour la conservation de ses Droits particuliers, que pour celle des Fiefs de l'Empire, de même le Roi de la Grande Bretagne avoit jugé, qu'il étoit nécessaire d'envoyer ses Trouppes auxiliaires aux Provinces Unies, dont les affaires étoient au même état, que si on étoit venu à une Guerre ouverte; & que les Seigneurs Etats Géneraux, dont les Frontieres étoient ouvertes presque de toutes parts, par la rupture de la Barriere, qui empechoit*

(*a*) *Aux Preuves Let.* Aa.

empêchoit le voisinage des François étoient contraints de faire pour leur seureté, & pour la conservation de leur République, tout ce qu'ils auroient du, & pu faire, si effectivement ils eussent été attaqués par une Guerre ouverte; & que comme un état si douteux, & si incertain, en toutes choses, étoit plus dangereux que la Guerre même; & que la France & l'Espagne s'en prevaloient pour s'unir de plus en plus, pour opprimer la Libertè de l'Europe, & ruiner le Commerce accoutumé, Sa Majesté Imperiale, Sa Majesté Royale de la Grande Bretagne, & leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, desirant de prevenir les maux, qui en seroient les suites, & d'y apporter remede selon leurs forces, avoient jugé necessaire de faire entr'eux une étroite Alliance, & Confederation, pour éloigner le grand commun danger; à quelle fin ils avoient donné leurs ordres, & instructions, &c. Après cela viennent les Articles, dont le premier porte: *Que les Alliez seroient tenus reciproquement de procurer les avantages l'un de l'autre, & de détourner, autant qu'il leur seroit possible, tout ce qui pouroit leur être nuisible, & dommageable.* Le second déclare plus particulierement le but, que les trois Hauts Alliez se proposent en cette Guerre; scavoir *de procurer à Sa Majesté Imperiale une Satisfaction juste & raisonnable, touchant ses pretentions à la Succession d'Espagne; & au Roi de la Grande Bretagne, conjointement avec les Seigneurs Etats Generaux, une seureté particuliere & suffisante pour leurs Royaumes, Provinces, Terres, & Païs de leur obeissance, & pour la Navigation, & le Commerce de leurs Sujets.* Ce qui est encore plus spécifiquement expliqué dans l'Article cinquieme, où il est dit, Premierement: *Que pour procurer cette commune satisfaction, les Alliez feront entr'autres choses leurs plus grands efforts pour reprendre, & conquerir les Provinces du Païs-Bas Espagnol, dans l'intention qu'elles servent de Digue, de Rempart, & de Barriere pour separer, & éloigner la France des Provinces Unies, comme par le passé, les-dites Provinces du Pays-Bas Espagnol ayant fait la seureté des Seigneurs Etats Generaux, jusques à ce que, depuis peu, Sa Majesté T.C. s'en etoit emparée, & les avoit fait occuper par ses Troupes.* Et Secondement: *Que les mêmes Alliez feroient tous leurs efforts, pour conquerir le Duché de Milan, avec toutes ses Dependances, comme étant un Fief de l'Empire, servant pour la seureté des Provinces Hereditaires de Sa Majesté Imperiale, & pour conquerir les Royaumes de Naples, de Sicile, & les Isles de la Mer Mediterannée avec les Terres dependantes de l'Espagne, le long de la Côte de Toscane, qui peuvent servir à la même fin, & être utiles pour la Navigation, & le Commerce des Sujets de Sa Majesté Britannique, & des Provinces Unies.* Aprés quoi, on convient Article huitieme: *Que la Guerre étant une fois commencée, aucun des Alliez ne poura traiter de Paix avec l'Ennemi, si ce n'est conjointement, & de concert avec les autres Parties, & que ladite Paix ne se poura faire sans avoir obtenu, pour Sa Majesté Imperiale, une satisfaction juste & raisonnable; & pour le Roi de la grande Bretagne conjointement avec les Seigneurs Etats Generaux, la seureté particuliere de leurs Royaumes, Terres, & Pays de leur obeissance, Navigation, & Commerce.*

Voila les obligations de l'Alliance. Les Traitez d'Utrecht font voir de quelle maniere elles y furent remplies à l'égard de l'Empereur, & de l'Empire. Ce grand Prince y fut géneralement abandonné. La Guerre, qui se faisoit auparavant par tous les Alliez ensemble, retomba sur lui seul avec l'Empire. Il la finit cependant par une Paix si non avantageuse, du moins honorable, & il n'en eut l'obligation à personne. Mais passons sur tout cela, nôtre dessein n'est pas d'y insister. Trois choses seulement nous restent à considerer pour finir ce Mémoire, & elles ne nous tiendront pas long tems.

La Premiere est de sçavoir, si Messieurs les Etats n'ont pas obtenu par la Paix tout ce qu'ils pouvoient prétendre, en vertu de l'Alliance de l'an 1701.

La Seconde, si le nouveau Commerce d'Ostende y est contraire.

Et la Troisieme, si en l'opposant, comme on fait, aux puissans efforts de la Republique, pendant toute la durée de la Guerre pour le recouvrement des Provinces du Pays Bas, on peut y trouver quelques traces d'ingratitude, de la part de Sa Majesté Imperiale, comme si elle tournoit contre Leurs Hautes Puissances, & à la ruine de leur Commerce, le service, qu'elles lui ont rendu en cela.

Ad Primum: Il ne faut que renvoyer ceux, qui forment la difficulté, aux Traitez de Paix de L. H. P. avec les Rois de France, & d'Espagne. On sçait, que l'Empereur n'y eut aucune part, si ce n'est que par ses *Postulata*, donnés à Utrecht, le 5. Mars 1712., il demanda une pleine Satisfaction pour tous ses Alliez, *juxta tenorem & exigentiam Fœderum, & Conventionum, quibus se se invicem obstrinxerunt.* Du reste Messieurs les Etats y demanderent, & stipulerent tout ce qu'ils voulurent, & s'il manqua quelque chose à la satisfaction, qu'ils pouvoient prétendre, ce n'est pas à l'Empereur, qu'on doit en imputer la faute, puisqu'il n'y fut pas appellé. Nous croyons au contraire, qu'on ne sçauroit lire, d'un Esprit impartial, le Traité de Barriere, que se fit, en 1715., entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, & Leurs H. P., par l'intervention de la Grande Bretagne, sans y admirer la confiance, avec laquelle Sa Majesté y remet les principales Places du Païs à leur disposition, presque absolüe, leur accordant outre cela des Sommes immenses, qui leur doivent être payées annuellement par préference à tout, sans parler des autres avantages contenus dans le Traité, & dont nous sommes bien aise d'omettre la spécification. Ces choses là ne sont pas observées du Vulgaire. Il les voit, & ne les remarque pas; mais nous avons lieu de croire, que c'est un objet bien agreable pour L. H. P. lors qu'elles se font apporter la Carte du Païs-Bas Autrichien, d'y voir d'un coup d'œil ce beau Cercle de Places, où elles ont leurs Garnisons, & qu'elles ne sont pas moins contentes, lors que, par la

le-

lecture entiere du Traité, elles se rafraichissent la mémoire des autres avantages, qu'elles ont eu soin de se faire accorder, avant de se dessaisser de rien. Du tems du Roi Charles II., & long tems depuis, Messieurs les Etats faisoient consister leur Barriere, & toute la seureté, qu'ils attendoient, dans la simple *interposition du Pays-Bas Autrichien* entr'eux, & la France, sans y prétendre d'ailleurs aucune sorte de Droit, & c'est en ce sens là, qu'il en est toûjours parlé dans la grande Alliance; mais les Traitez de l'an 1715., & de l'an 1718. ont bien changé les choses. Ce qu'on en dit ici, n'est pas pour s'en plaindre, ni pour regreter à L. H. P. les avantages, qui leur en reviennent, on se persuade qu'elles n'en feront jamais qu'un bon usage, & l'unique but, qu'on se propose ici, est de montrer, qui si elles ont bien fait la Guerre, elle leur a bien réussi, & qu'il ne seroit pas à souhaiter pour elles que ce fût à recommencer.

Ad Secundum: Bien loin que le nouveau Commerce des Indes établi par Ostende, en faveur du Païs-Bas Autrichien, soit contraire au Traité de la Grande Alliance, on peut dire, que Messieurs les Directeurs des deux Compagnies Hollandoises ne peuvent s'y oppoler, sans contrevenir ouvertement à ses Dispositions, sur tout à celles de l'Article premier, qui porte expressement, *Que les Hauts Alliez seront tenus reciproquement de procurer les avantages l'un de l'autre, & de detourner autant qu'il leur sera possible, tout ce qui pouroit leur être nuisible, & dommageable; teneaturque alter alterius commoda promovere, damna vero & incommoda pro posse avertere.* Or on demande, & on laisse au jugement de toute personne équitable, si c'est procurer les avantages de l'Empereur, & détourner de tout son pouvoir, ce qui lui est dommageable, & nuisible, que de s'elever comme on fait, contre le Commerce de ses Sujets, jusques à vouloir l'opprimer entierement, au mépris de ses Commissions, & Lettres d'Octroi? Et à mettre en mouvement toutes les machines imaginables, pour engager les autres Cours, dans le même dessein? On répondra sans doute ici, que les *Avantages*, dont parle cet Article, & que les Alliez s'engagent réciproquement d'avancer l'un en faveur de l'autre, doivent être entendus des *avantages justes, & conformes au Droit des Gens, & aux Traitez*, & non pas de ceux, qui y seroient contraires. Nous admettons très-volontiers cette distinction, elle est raisonnable, mais suivant cela il faut donc sçavoir avant toutes choses, si le Commerce d'Ostende est légitime, ou non; s'il est conforme au Droit des Gens, & aux anciens Traitez, ou s'il y répugne; & jusques à ce que cela soit fait, on ne peut point se servir contre nous pour l'opprimer, du Traité de la Grande Alliance, autrement nous nous en servirons nous-mêmes pour le maintenir, & pour nous plaindre comme nous faisons avec justice, du trouble, & des empéchements violens, que l'on veut y apporter de la part des deux Compagnies Hollandoises. On voit par là, que cette allegation est une pure pétition de Principe, & que toute la Question

 se re-

se réduit à sçavoir; si le Commerce d'Ostende aux Indes est contraire à la Clause antefinale du Traité de Munster; surquoi, pour éviter les redites, nous renvoyons le Lecteur à nôtre seconde Section, où nous croyons que la *Verité du Droit* a été suffisamment établie.

Ad Tertium: Au défaut du Droit, qu'on ne sçauroit prouver, on se jette sur les principes de Nature, d'honneur, & de reconnoissance, qui ne permettent pas, *que ce qui a été fait pour l'utilité de quelqu'un, soit tourné par lui même, au préjudice de ceux, qui l'ont servi, & qui après un aussi bon office que celui, que les Etats Generaux ont rendu à Sa Majesté Imperiale, en lui faisant restituer les Pays-Bas Autrichiens, la ruine, & la perte de leur Commerce aux Indes n'est pas la recompense qu'ils en doivent attendre.* Ce sont les pensées de Monsr. Westerveen, dans sa premiere Dissertation §. XVI. Mais il se trompe du tout au tout: Car pour dire les choses, comme elles sont, ce ne fut point pour faire plaisir à l'Empereur, que Messieurs les Etats s'appliquerent si fortement au recouvrement des Païs-Bas, ce fut, comme porte l'Article V. du Traité, *dans l'intention qu'ils servissent de Digue, de Rempart, & de Barriere pour separer & éloigner la France des Provinces Unies, & pour asseurer leurs Frontieres, comme ils avoient fait de tout tems jusques à ce que le Roi T. C. les eut occupés par ses Troupes. Ut sint obex, & Repagulum, vulgo* Barriere, *Galliam à Belgio Fœderato removens, & separans, pro securiate Dominorum Ordinum Generalium, quemadmodum ab omni tempore inservierunt, donec Rex Christianissimus nuper eas milite suo occupavit.* Ainsi l'on ne doit point mettre sur le compte de l'Empereur, tout ce qui a été fait par L. H. P. pour le recouvrement du Païs-Bas, puisqu'en cela elles ont travaillé pour elles mêmes, & que la Seureté, qu'elles y envisageoient pour leurs Provinces, ne pouvoit subsister sans ce bon Office, qu'elles rendoient à l'Empereur. Monsr. Westerveen, & avec lui tous les autres, qui employent ce raisonnement là, contre le Commerce d'Ostende, ne considerent pas, qu'on pouroit avec beaucoup plus de fondement & de justice le rétorquer contre les deux Compagnies Hollandoises, & qu'ils y donnent eux-mêmes occasion. Car enfin on ne peut pas nier, que l'Etat entier, ne doive deux fois son Salut aux puissantes & opportunes assistances de l'Empereur Leopold, de glorieuse mémoire, Pere & Prédecesseur de Sa Majesté Imperiale & Catholique regnante, la premiere fois en 1672. & la seconde 1689.; & on laisse à considerer, si la conduite, que les deux Compagnies Hollandoises des Indes Orientales & Occidentales tiennent aujourd'hui contre celle du Païs-Bas Autrichien, s'accorde avec la reconnoissance, que tout l'Etat doit conserver éternellement de deux tels *Bons Offices.*

On publiera incessamment les Preuves.



Austria. Laws, statutes, etc., 1711-40 (Charles VI)
La vérité du fait, du droit, et de l'interet de tout ce qui concerne le commerce des Indes ...